30e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 46 — 12 NOVEMBRE 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Une conversion en Angleterre en 1850. — II. Première éducation anglicane de la future néophyte : première communion et confirmation anglicane. — III. Appels de la grâce. — IV. Première entrevue avec un prêtre catholique. — V. Luttes et déchirements au sein de la famille. — VI. Le pas décisif. — VII. Origine de la Bénédiction de la fin de la Messe. — VIII. L'affaire Turmel. — IX. Les principes de M. Turmel. — X. Note sur le P. Fabri. — XI. Etudes eucharistiques ; — démocratie ; — Templiers. — XII. M. Loisy et l'éternité.

I. — M. d'Arras (*Etudes* du 20 juillet 1908) publie le récit d' « *une conversion en Angleterre en 1850.* » Cette conversion, c'est la conversion de sa mère ; et c'est sa mère elle-même qui a écrit ces pages. Elle ne les a pas écrites pour la publicité : c'est au cours d'une visite à l'une de ses filles, chez les Petites-Sœurs d'Aix-en-Provence, qu'ayant rencontré M. Guillibert, alors vicaire général et aujourd'hui évêque de Fréjus, celui-ci lui demanda de noter par écrit le récit complet de sa conversion. Elle le fit en un cahier d'une cinquantaine de pages. Mgr Guillibert s'empressa de faire connaître aux enfants de la convertie de 1850 le trésor qu'il avait en mains et qu'eux-mêmes n'eussent peut-être pas osé demander à leur mère. Il obtint ensuite de celle-ci l'autorisation, — au cas où il lui survivrait, — de publier ces pages pour l'utilité et la consolation d'autres âmes à qui Notre-Seigneur offrirait la même grâce ou demanderait de semblables sacrifices.

Mme d'Arras est morte « très saintement, » nous dit son fils, le 31 octobre 1906, à Boulogne-sur-Mer ; et sa mort a permis de publier les pages écrites en 1897.

Toutes les conversions sont mystérieuses. Toutes sont des chefs-d'œuvre de la grâce, qui opère dans le secret des cœurs. On peut essayer d'en scruter l'origine, les causes naturelles qui y ont prédisposé : la part du mystère reste toujours là, irréductible. Le mystère, dans la conversion de Mme d'Arras, éclate avec une évidence aveuglante, et d'autant plus aveuglante que le récit est d'une simplicité plus complète.

Voilà une jeune Anglaise qui n'a jamais lu ni vu un livre catholique avant sa réception dans l'Eglise, qui n'a jamais parlé à un prêtre catholique ni même à un catholique laïc avant sa dix-huitième année ; et elle se sent attirée, entraînée invinciblement au catholicisme.

Elle ne sait du catholicisme que ce qu'elle en a appris à travers les pamphlets protestants ; et elle veut être catholique.

Elle est d'une brillante famille de landlords anglais ; le plus radieux avenir s'ouvre devant elle ; elle nous dit candidement son désir ardent de faire un beau mariage ; elle sait que son entrée dans l'Eglise ruinera pour toujours toutes ses espérances mondaines ; et elle veut être catholique.

Elle renonce, avant même son abjuration, à deux mariages avantageux, parce que ni l'un ni l'autre parti ne veut lui garantir la liberté pour elle de se faire catholique et d'élever ses enfants dans le catholicisme. Elle aime le monde, les bals, les dîners, les concerts ; elle s'en « enchante ; » elle s'y « donne de tout son cœur ; » et elle veut être catholique.

Elle tremble « comme une feuille » devant son père, qui a des colères terribles et qui s'oublie à faire « pleuvoir les coups » sur elle (à dix-huit ans !) ; elle tremble bien plus encore de briser le cœur de sa mère ; et elle veut quand même se faire catholique.

Pourquoi ? Elle ne le sait pas ; elle ne l'explique pas ; elle n'essaie pas de l'expliquer ; elle voit seulement ce qui se passe en elle ; et elle le dit très simplement. Elle note la part d'attrait que le catholicisme exerce sur son imagination, sur son cœur. Mais cet attrait, s'il n'avait été d'origine surnaturelle, qu'est-ce qu'il aurait pesé devant la multitude de considérations très positives, réa-

listes, palpables, qui conspiraient à la retenir dans l'anglicanisme ? On la force, à dix-huit ans, à étudier à fond la religion anglicane, sous la direction d'un docte Révérend : la pauvre enfant, qui ne sait rien du catholicisme, est bien incapable d'entrer même en discussion avec un théologien ; elle n'essaie pas de répondre aux arguments de détail dont on l'écrase. Mais c'est merveille de voir comme elle se tire d'affaire avec cette simple raison de portée générale : si l'anglicanisme est vrai, c'est donc que toute l'Eglise a été dans l'erreur avant le XVIe siècle ; mais « si l'Eglise a pu errer dans la doctrine, dit-elle à son Révérend, la promesse de Jésus-Christ est nulle : les portes de l'enfer ont prévalu, et Notre-Seigneur ne serait pas le Fils de Dieu... Si l'on me convainc que l'Eglise romaine a erré dans la doctrine, *alors je ne crois plus à rien*, car la promesse de Jésus-Christ serait nulle, et Jésus-Christ ne serait plus le Fils de Dieu. »

II. — Elle était née Louise-Augusta Lechmere, à Worcester, le 9 février 1829. Jusqu'en 1849, date de la mort de son grand-père, elle vit la plupart du temps dans la petite ville de Malvern, où ses parents mènent la vie facile et brillante des landlords anglais, très religieux d'ailleurs et d'une incontestable bonne foi dans leur attachement à l'Eglise d'Angleterre.

Ses premières impressions catholicisantes remontent à sa neuvième année. Elle était à Boulogne-sur-Mer (1838). C'est là qu'elle voit pour la première fois une église catholique. Elle entre avec ses parents à St-Nicolas de Boulogne, un dimanche, pendant la grand'messe. Habituée aux offices glacés du protestantisme, tout la saisit : les cérémonies, les ornements sacerdotaux, les chants, les lumières, l'encens, « tout me parut fort beau et m'impressionna vivement. »

Beaucoup d'autres choses encore l'impressionnent. Elle allait souvent, dans ses promenades avec ses parents, à la petite chapelle de *Jésus flagellé*, des plus rustiques, dit-elle : « la construction actuelle, assez soignée, ne donne plus une idée du délabrement de la chapelle d'alors. » Elle y voyait des petits pauvres prier avec ferveur, des marins et des matelotes y conduire leurs enfants, leur faire baiser la croix : elle eût voulu faire comme eux, mais elle n'osait pas. Elle voyait d'autres fois des enfants saluer avec affection un prêtre et en recevoir une bénédiction ; elle en voyait, à l'église, qui se confessaient, elle enviait leur bonheur : elle avait lu, dans un livre français à l'usage du jeune âge, le récit d'une confession d'enfant, où la bonté paternelle du prêtre l'avait frappée.

Tout cela, impressions d'enfant, mais impressions qui, dit-elle, « ne se sont jamais effacées de mon cœur et de mon imagination. Elles devaient porter leurs fruits plus tard. »

A treize ans, une dame calviniste lui parle du bonheur de « participer au sacrement » (selon le rite protestant), lui explique qu'en recevant le pain et le vin en mémoire de Notre-Seigneur, on recevait d'une manière spirituelle le corps et le sang de Jésus-Christ. Elle soupire après ce bonheur du « sacrement » ; mais on ne peut le recevoir avant d'avoir été confirmé par l'évêque. Elle demande à sa mère de la faire confirmer : sa mère la trouve trop jeune, trop étourdie, se refuse. Il n'en sera plus question jusqu'à ce qu'elle ait atteint ses seize ans.

C'est au cours de ces trois années que s'opère un grand changement dans l'Eglise anglicane, à la suite de la publication du Tract 90 d'Oxford (œuvre de Newman) qui fit tant de tapage et que l'on pourrait presque appeler l'acte de naissance de l'Eglise ritualiste, puisque l'auteur se proposait d'y prouver qu'il y a une interprétation des XXXIX articles qui permet d'admettre tout ce qu'il y a de bon dans le catholicisme sans être obligé pour cela de déserter l'Eglise établie et d'aller à Rome : ce qui est précisément le programme et la tactique du ritualisme.

Notre jeune fille écoute ce que l'on dit autour d'elle, mais sans voir plus loin, n'ayant aucune idée de ce qu'est la doctrine de l'Eglise catholique : et quelle idée eût pu en avoir en effet une enfant de treize ans à qui personne n'en avait jamais parlé ?

A seize ans elle va à Londres avec sa mère, fréquente l'église Saint-Paul-Knightsbridge, sa paroisse, dont le pasteur est M. Bennet, un ritualiste assez célèbre.

Elle suit les offices ritualistes, qui lui plaisent fort. Arrive le jour où elle doit se présenter au clergyman pour l'examen de catéchisme.

Je n'oublierai jamais cet examen. Le clergyman, un des vicaires, me demanda combien il y avait de sacrements. Je lui répondis par les paroles mêmes de mon catéchisme protestant : — « Il y en a deux : le baptême et le souper du Seigneur ou la Cène.

« — Oui, reprit le vicaire, ceux-là sont les sacrements nécessaires pour le salut, mais il y en a cinq autres : la pénitence, la confirmation, l'ordre, le mariage et l'extrême-onction. »

Je restai stupéfaite. Jamais je n'avais entendu dire qu'il y eût sept sacrements. Le vicaire me fit encore quelques questions et m'envoya à M. Bennett, son curé.

M. Bennett me demanda si j'avais le désir de recevoir la communion. Je répondis que oui, et je fus admise pour la confirmation.

Le jour de la confirmation, sa mère lui donne le petit livre de dévotion intitulé *Eucharistica*, recueil (en XXVII-220 pages) de méditations et de prières pour la communion, textes eucharistiques tirés de vingt-deux théologiens anglais, tous (sauf Colet) postérieurs à la Réforme. On y trouve en raccourci toutes les variations de la doctrine anglicane sur l'Eucharistie. Mais la jeune fille, qui ne savait pas que la doctrine anglicane eût varié, s'y perdait :

Ce livre contenait un étrange mélange de doctrines. A certains endroits, c'était la croyance catholique : on parlait de la réception véritable du corps et du sang de

Notre-Seigneur ; dans d'autres, ce n'était plus que du pain et du vin qu'on recevait en mémoire de la mort de Jésus-Christ. C'était cette dernière doctrine qu'on m'avait toujours enseignée.

Je n'y comprenais rien. Je désirais accomplir l'acte de cette première communion avec toute la sincérité possible, mais que devais-je croire ?

Etait-ce le corps et le sang de mon Dieu ? n'était-ce que du pain et du vin, simplement bénits ?

Elle nous raconte comment les choses se passaient :

Dans l'église où M. Bennett était curé, on apportait, de la sacristie au chœur, ce qu'on appelait les « éléments », c'est-à-dire le pain et le vin, avec toute la vénération possible, en chantant *Sanctus, Sanctus*, etc., en anglais. Le vin se trouvait dans un magnifique vase en vermeil, d'où il était versé dans les calices ; le pain était ensuite coupé en tout petits morceaux, et placé sur les patènes. A la communion, chaque personne recevait, dans la main, un des petits morceaux de pain et buvait une gorgée de vin au calice que le ministre lui présentait.

Dans bien des endroits, quand, après la communion, il restait quelque chose du pain ou du vin « consacrés », comme on disait, on faisait appeler tous les pauvres de la *Congrégation*, et on le leur distribuait à manger ou à boire.

De nos jours, dans les églises ritualistes, on a des hosties que le ministre dépose sur la langue, et on enseigne qu'il y a présence réelle. Seulement on continue à faire prendre le vin.

Elle continue deux ans à fréquenter l'église de M. Bennett, chaque fois qu'elle séjourne à Londres, non sans être souvent à se demander « ce que pouvait bien être cette doctrine catholique que Newman, Faber et beaucoup d'autres venaient d'embrasser. »

III. — L'année qui suit sa confirmation, se trouvant à Brighton, elle entre, un matin, à l'église catholique : — « On disait la messe, cérémonie à laquelle je ne comprenais rien. Seulement, à l'élévation, le silence, ce quelque chose qu'on ne s'explique pas, mais qui vous saisit, quand on élève l'hostie et le calice, m'impressionna vivement, j'adorai, sans savoir que c'était la messe, et malgré moi. Je n'oublierai jamais ce que j'éprouvai. Sans doute la grâce commençait à travailler en moi, et à me toucher le cœur. »

Elle prenait des leçons de musique d'un maître italien. Un jour il lui dit : — « Il faut faire votre solfège, — tous les jours, — comme vous faites votre signe de croix. » — « Je ne répondis rien, mais je restai stupéfaite. Comment, pensai-je, voici un homme, un maître de chant, que je ne croyais pas fort religieux et qui fait le signe de la croix tous les jours, tandis que moi, je ne l'ai jamais fait de ma vie. Quelle doit être la religion catholique ! » — Entre autres morceaux de musique que son Italien lui donne, il y avait un *Ave Maria* de sa composition. « Cet *Ave* était une vraie prière à la sainte Vierge, je le chantai de tout mon cœur. »

Cependant le mouvement d'Oxford va chaque jour s'accentuant. Chaque jour apporte des conversions nouvelles. Elle entend son père s'indigner de ces « perversions » et déclarer que si jamais un de ses enfants se fait catholique, il le renverra de la maison, sans pitié, et ne le reverra plus. — « Malgré cela, je voulais à toute force savoir ce qu'était la doctrine catholique. Sans aucun doute, la grâce me poussait vers la vérité. »

Un jour elle trouve dans un tract antipapiste le texte de la profession de foi que les convertis récitent devant l'autel pour leur abjuration :

« Voilà donc, me dis-je, la doctrine catholique ! » Je la lus attentivement, et résolus de l'examiner et de la discuter, ma Bible protestante en main. Je passai bien des heures de la nuit à raisonner toutes les doctrines. Le résultat fut que j'admis tous les dogmes de Rome, sans avoir jamais vu un livre ou un prêtre catholique.

Elle venait de trouver en effet le dogme de la présence réelle au chapitre VI de saint Jean, le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise dans le *portæ inferi non prævalebunt ;* et, quant au culte de la sainte Vierge :

N'est-il pas contenu dans la salutation de l'ange Gabriel : *Je vous salue, pleine de grâce*, et dans ces mots : *Le Saint-Esprit descendra sur vous et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre. C'est pourquoi le fruit saint qui naîtra de vous sera appelé le Fils de Dieu.* Pour moi, tout ce qu'on a dit ou écrit à la louange de la sainte Vierge n'égalera jamais ces paroles. Aussi, n'ai-je jamais eu la moindre objection à la prier.

Ici encore, en même temps que mon esprit, mon imagination travaillait : il y a quelque chose de si poétique et de si doux dans le culte de la sainte Vierge ! La splendeur des rites catholiques m'attirait vers la vérité.

Elle aimait cependant le monde. Elle allait y faire ses débuts, ayant dix-huit ans. Elle fut présentée à la Reine et à la Cour. Elle s'amusa beaucoup, pendant cette saison dans la capitale : bals, soirées, dîners, etc. — « Cependant, la pensée du catholicisme me poursuivait, et je me disais : Si jamais je rencontre un prêtre, je lui parlerai. »

Elle fréquentait toujours l'église de M. Bennett ; mais les sermons qu'elle y entendait lui « donnaient de plus en plus le désir d'embrasser la religion catholique. »

La saison finie, elle revient à la campagne avec sa mère, puis chez son grand-père. C'est ici que Dieu l'attend.

IV. — Il y a une église catholique dans le voisinage, très belle, toute neuve, érigée peu d'années auparavant par un landlord catholique, une des deux ou trois premières églises catholiques construites en Angleterre depuis la Réforme, et occupée par des Rédemptoristes. Certes, la nouvelle fondation n'a pas été sympathique dans la région ; l'émoi populaire a été indescriptible, et l'on ne se gênait pas pour regretter le temps où l'on pouvait envoyer ces gens-là à l'échafaud. Comment la Providence va-t-elle acheminer de ce côté notre jeune fille ?

Me voici donc à la campagne. Je savais que l'église catholique n'était pas fort éloignée, mais je n'avais aucune idée de sa situation exacte. Un jour, en me promenant, je me trouve presque en face d'elle. Dans quel état j'étais ! je tremblais d'agitation. — Voilà, enfin, pensais-je, une chance de voir un prêtre, et déjà je me demandais : — S'il me convainc de la vérité, que ferai-je ? — J'entre dans le cimetière, je tâche d'ouvrir la porte de l'église : hélas ! elle est fermée. Je fais le tour, pas d'autre accès ; enfin, je m'agenouille au pied de la belle croix du cimetière et je demande la grâce de voir un prêtre. — Tout cela, je le fais en tremblant, car mon oncle (le frère de mon père), recteur de la paroisse, était continuellement en route pour visiter ses ouailles. Enfin, je sors du cimetière, je regarde sur la route, et, dans le lointain, j'aperçois une forme noire... Mon cœur bat avec violence... C'est un prêtre, me dis-je, et je commence à courir au-devant de lui, puis, en approchant, la timidité me saisit ; j'étais rouge cramoisi de chaleur et de honte, et je n'osais dire un seul mot. Le bon frère Cenairs — car c'était un frère — me demande si je désire visiter l'église. — « Oh ! oui, répondis-je, mais je n'ose pas ! » Le frère m'encourage, et comme je ne vois personne sur la route, — surtout pas mon oncle, — je me laisse conduire à l'église.

Que je la trouvais admirable ! Jamais je n'avais vu d'église catholique, sauf Saint-Nicolas de Boulogne, dont je me souvenais fort peu, et qui, du reste, n'est pas belle. La chapelle de *Blackmore-Park*, — que je visitais, — était un vrai bijou de style gothique. Les vitraux, les statues des saints, les autels, la grille du chœur surmontée d'un grand Christ, de la sainte Vierge et de saint Jean, me parurent de toute beauté.

Je regarde tout : je me mets à genoux, et le bon frère devine que j'ai des dispositions pour le catholicisme. Il me dit : « Je suis sûr que vous aimeriez à voir notre Père supérieur ! — Oh ! non, répondis-je, je vous en prie ; mon oncle serait furieux ! » Mais j'eus beau parler, le frère était parti et, au bout de quelques instants, le vénérable P. Laus — une figure de saint et d'une douceur angélique — vient me trouver et me fait entrer au parloir du monastère.

J'avais tellement peur de ce que je faisais, j'étais en même temps si confuse d'être si rouge, et j'étais dans un tel état d'agitation, que je ne pouvais parler. Il me demanda qui j'étais... ce que je désirais. — « Je veux me faire catholique, » lui dis-je. — « Pourquoi ? » reprit-il. — « Parce que je suis sûre que c'est la vérité. » — Il me demande où j'ai étudié la doctrine catholique : je lui raconte comment je suis arrivée à connaître ce qu'est la croyance de l'Eglise romaine.

J'ai souvenir que je fus quelque peu étonnée de ce qu'il ne me proposa pas, tout de suite, le baptême. J'étais alors très ignorante : j'avais entendu dire que les prêtres catholiques faisaient tout pour avoir des convertis, et les recevaient à n'importe quelles conditions.

Le bon Père me dit seulement de beaucoup prier, surtout quand je lui eus déclaré que j'étais sûre que mes parents ne voudraient plus me voir si je devenais catholique. J'ajoutai que le frère de mon père était le recteur de la paroisse, que le frère de ma mère était ministre protestant, un de ses cousins germains évêque protestant de Rochester, et que trois des fils de ce dernier, mes cousins, étaient, eux aussi, ministres protestants.

Il me dit qu'il fallait à tout prix sauver mon âme, que tous les biens et les honneurs de la terre ne sont rien, qu'il fallait prendre la croix pour suivre Jésus à n'importe quelle condition. Enfin il me donna un livre de prières, un crucifix et un catéchisme, et je le quittai.

J'étais bien bouleversée ; je savais que me faire catholique allait me coûter énormément, et cependant je sentais qu'il m'était impossible de rester protestante.

J'étais fermement résolue à embrasser la religion catholique ; mais à dix-huit ans, la pensée de tout sacrifier, d'être considérée par toutes mes amies et connaissances comme une jeune fille perverse, désobéissante, ingrate, de briser le cœur de mes parents, d'encourir, avec leur disgrâce, le déshonneur, et d'être renvoyée de la maison... quel avenir terrible m'attendait !

J'avais beaucoup d'ambition et de vanité. Ma sœur venait de faire un mariage superbe... J'avais été élevée dans la pensée que le comble du bonheur était de faire un mariage brillant ; je savais que mes parents le désiraient pour moi. En me faisant catholique, il fallait renoncer à tout cela. Car, alors surtout, il était rare de rencontrer un bon parti, parmi les catholiques.

Tout cela excitait un combat terrible dans mon cœur !

Je craignais aussi d'être découverte et que mon secret fût dévoilé.

Quelques jours après, elle retourne au monastère. Elle y voit, non plus le P. Laus, mais le P. Ludwiq. C'est au P. Ludwiq désormais qu'elle aura affaire. Il sent combien cette âme est disputée encore à Dieu par ses propres hésitations, et qu'il faut la suivre de près. Il lui propose de correspondre par lettres, ce qui est essayé en effet mais risque de devenir impraticable. Il lui donne l'adresse de plusieurs catholiques qui alors étaient à prendre les eaux à Malvern et chez qui elle pourra le voir. Elle y va, mais « avec la plus grande peine du monde : je me sentais bien malheureuse, peut-être bien coupable d'agir ainsi à l'insu de mes parents. » Un jour, chez une de ces catholiques, le P. Ludwiq veut la décider à faire sa confession : elle recule, « combattue par toutes sortes de terreurs, et de pensées différentes. D'une part, je craignais, une fois catholique, de trouver des déceptions ; d'autre part, le regret de tout ce que je sacrifiais d'avantages temporels me saisissait. Bref, il est impossible de dire quelle lutte j'éprouvais en moi. »

V. — L'indiscrétion d'une servante révèle tout à sa mère. Ce sont alors des scènes terribles : explosions de colère chez les parents, crises de larmes et attaques de nerfs d'une violence extrême chez la jeune fille... Epuisée, elle fléchit ; son père lui dicte une lettre où elle dit au P. Ludwiq qu'elle renonce à se faire catholique et qu'elle promet à ses parents de n'y plus penser. Mais elle est si malheureuse qu'elle ne peut tenir sa promesse : quelques jours après, elle écrit au Père que la lettre précédente lui a été imposée, mais que, depuis, elle est très tourmentée et qu'elle ne peut renoncer à être catholique.

Ses parents, qui évidemment se doutent de quelque chose, lui demandent si elle n'a pas écrit de nouveau. Elle avoue. Nouvelles scènes de colères et de larmes. Le Père cependant lui fait tenir, de temps à autre, quelques mots d'encouragement.

Bientôt, le désir de me faire catholique devint tel, que je sentais que j'aurais enduré le martyre pour pouvoir embrasser la foi. En même temps, j'étais poursuivie par la crainte de mourir hors de l'Eglise, et je portais au cou, dans un sachet de soie, un papier sur lequel je

disais : « *Si je meurs, je meurs catholique* ». Je finis par me décider à écrire au Père que, s'il voulait venir à la maison, je lui déclarerais, en présence de mes parents, que rien ne changerait ma détermination.

Le religieux sonne en effet, un soir. Tout le monde était au salon. Le père sort pour aller au-devant du visiteur ; la jeune fille, qui devine de qui il s'agit, prête l'oreille : elle entend la voix courroucée de son père. Plus de doute, c'est le P. Ludwiq qui est là ; elle quitte le salon, et, au moment où son père dit : « Elle a renoncé à être catholique, » elle arrive pour déclarer : « Mon père, je désire parler au P. Ludwiq, je désire me faire catholique ! »

Mon père me traîna hors de la chambre, et les coups plurent sur moi. Mon père était dans une colère terrible, ma mère et ma sœur me reprochèrent, elles aussi, amèrement ma méchanceté et ma désobéissance. On m'ordonna d'aller à ma chambre et de ne plus en sortir avant d'avoir résolu de renoncer à mon dessein d'embrasser la foi catholique.

Elle monte dans sa chambre, et y reste un mois. Son oncle le recteur vient l'y voir, lui fait la leçon. Un de ses principaux arguments est qu'elle détruit les projets et rêves de ses parents, ses propres rêves à elle d'un beau mariage. L'argument peut paraître singulier sur les lèvres d'un pasteur ; la jeune fille avoue qu'il faisait impression sur elle, que « la pensée de faire un beau mariage et d'avoir une grande position dans le monde exerçait » sur elle « une forte séduction ». Son oncle ensuite, pour ne pas négliger le côté proprement théologique, lui laisse quelques livres des plus violents contre la foi, spécialement contre la Sainte Vierge, un entre autres intitulé : *Virgin Worship*, « *Culte de la Vierge* » : elle y trouve d'horribles blasphèmes, mais elle y découvre aussi toutes les antiennes catholiques à la Sainte Vierge, et elle s'en compose une manière de petit office. C'est de ce moment-là que le *Salve Regina* devient sa prière de prédilection.

Les jours passaient pour moi dans une tristesse indicible ; je pense que je serais montée avec joie à l'échafaud ou au bûcher, si on m'avait dit : Vous avez la permission de vous faire catholique ! — En même temps, il se passait en moi des combats terribles. Avais-je raison ? La religion catholique était-elle la vraie ? Qui sait ?... Il est impossible de dire ce que je souffrais. Puis, mes rêves d'avenir me revenaient... Je savais, de plus, que tout le monde me regardait comme une jeune fille désobéissante et perverse. D'autre part, on me disait que j'allais droit en enfer...

Je priais. Mais là aussi, quel tourment ! Je n'osais pas réciter des prières catholiques, me demandant si ce n'était point mal agir ; je ne voulais pas non plus faire de prières protestantes... Il y avait là une grande erreur, car je pouvais dire le *Pater*, les psaumes, le *Te Deum*... mais je n'avais que dix-huit ans, j'étais très faible de caractère, très tourmentée, et j'étais seule.

Ma sœur venait de temps en temps me voir, ma mère aussi, mais je redoutais leur visite.

J'avais la permission d'aller un peu me promener au jardin. Là, je m'asseyais sur un banc et je passais des heures à regarder dans le lointain la petite église catholique (des Rédemptoristes) et à penser que tout mon bonheur était là.

Un matin, à cinq heures, son père entre dans sa chambre, lui dit de se lever, qu'elle va partir. Elle est saisie de frayeur, car on ne lui dit pas où elle va, et c'est la première fois qu'elle quitte ses parents. En voiture seulement, elle apprend qu'on l'envoie passer quelque temps chez un oncle, ministre protestant à Brampton-Brian.

Elle y passe un mois. Elle aimait beaucoup son oncle ; mais ce n'est pas son oncle qui pouvait lui inspirer grande estime pour le pastorat protestant. En fait de ministère, son oncle aimait surtout les chevaux, les chiens, les sports, surtout la chasse au renard. Un soir, un diacre vient lui annoncer qu'une vieille femme de sa paroisse est gravement malade et désire recevoir le sacrement le lendemain. — « Impossible pour moi d'y aller demain ! dit tranquillement le ministre : je pars à cinq heures du matin pour tel endroit, où il y a rendez-vous pour une chasse ; la meute y sera à sept heures. » — « On juge de mes sentiments, note la jeune fille : une pauvre femme sur le seuil de l'éternité, demandant les secours de la religion, et le ministre empêché d'y aller par une chasse au renard ! »

Sa foi grandit de jour en jour. Mais elle s'accuse encore de « moments de faiblesse bien coupable. » Son oncle lui représentant qu'elle va causer la mort de sa mère, elle finit par promettre de ne rien faire avant ses vingt et un ans. Aussi bien, ne pouvait-elle rien faire, de par la loi, avant cette échéance.

Elle rentre alors en quelque grâce auprès de ses parents. On la conduit à Londres. Elle fait savoir au P. Ludwiq qu'elle est à Londres. Le P. Ludwiq lui écrit une lettre pressante ; mais elle ne peut se résoudre : — « J'aurais donné ma vie pour pouvoir embrasser la vraie foi, mais je ne me sentais pas le courage d'affronter la colère, et encore moins la douleur de mes parents. »

Sa santé cependant s'est ébranlée. On lui fait voir une célébrité médicale, qui ordonne le repos et le calme, sous menace de déséquilibre et de folie. Sa mère effrayée lui écrit qu'on lui permettra tout ce qui pourra la calmer et la rendre heureuse. Elle répond immédiatement que la seule chose qui puisse la rendre heureuse, c'est de se faire catholique. Ses parents déclarent que jamais ils ne lui permettront d'abjurer avant qu'elle ait été bien instruite et examinée par un clergyman protestant. — « C'était ce que je redoutais le plus, » note-t-elle.

Comment en effet va-t-elle tenir tête à toute cette théologie lâchée contre elle ? J'ai dit plus haut quelle réponse de portée générale, et invincible, la Providence lui avait suggérée. Elle lit les livres de Keble et de Manning (alors très hostile à l'Eglise romaine) ; et sa foi catholique ne fait que grandir. Un jour elle sent qu'elle ne peut plus, en conscience, prendre « le sacrement » selon le rite protestant. Ce sont alors de nouvelles scènes terribles dans sa famille. De nouveau ses nerfs se surexcitent, et sa santé s'ébranle : — « Je devins

vraiment très souffrante, j'avais des maux de tête épouvantables. Bref, à un moment, je me sentis si malheureuse, que j'essayai d'étouffer tout sentiment religieux ; je tâchai de devenir indifférente et de me distraire par tous les amusements possibles. »

VI. — Cependant les années d'attente prenaient fin. Elle avait vingt et un ans. Elle déclare à sa mère que le moment est venu et qu'elle est bien décidée à entrer dans l'Eglise catholique. Elle lui demande à qui elle et son père désirent la voir s'adresser. Sa mère répond que le seul prêtre en qui ils aient confiance est le docteur Wiseman, alors vicaire apostolique, depuis archevêque et cardinal.

Quelques difficultés de détail encore, et elle est enfin présentée à Wiseman, qui lui assigne pour résidence une maison des Filles de Marie. Elle y est instruite, commence sa confession au P. Ludwiq le 11 juin 1850, fait son abjuration le 13, et sa première communion le 14.

Aussitôt après, elle écrit à ses parents. Mais ceux-ci ne lui répondent que par des lettres de reproches et de colère, qui continuent à être pour elle une épreuve terrible. En même temps, ils la laissent sans autre ressource que les trois schellings qu'elle avait en poche, à la charge de la charité des fidèles. Au bout d'un mois seulement, on lui envoie quelque argent ; et ce n'est qu'au bout d'un an qu'on la laisse rentrer dans sa famille. Elle y souffre beaucoup ; on la traite en pestiférée. Son père en mourant la déshérite et la laisse à la charge de son frère, autorisant toutefois celui-ci à lui faire la même dot qu'à sa sœur si elle vient à se marier. Deux ans après la mort de son père, elle épouse un excellent catholique, M. d'Arras.

Tel est le récit de ma conversion. En l'écrivant, je reconnais combien j'ai été coupable et faible en cédant aux instances de mes parents, en leur disant que je renonçais à mes convictions, quand je ne le pouvais pas en conscience. Sans doute, je n'ai pas assez prié ; mais ceux-là seuls qui ont passé par là peuvent se faire une idée du combat qui se livre dans le cœur et dans l'âme de ceux ou de celles qui veulent se faire catholiques.

Il y a, outre la douleur de tant faire souffrir ses parents, la crainte d'être dans l'illusion...

Sans doute, une fois dans l'Eglise, toutes les craintes disparaissent, mais moi, je n'avais jamais lu ni vu un livre catholique avant de me trouver dans l'Eglise. Alors, il est vrai, ce furent des merveilles qui se dévoilèrent à mon âme. J'ai toujours dit que la foi catholique est, dans le cœur, une de ces sources de joie qui jaillissent toujours et ne diminuent jamais.

Chaque fois qu'on va à confesse, même quand cela coûte beaucoup, on éprouve une augmentation de joie et de paix, et on ne se lasse pas de dire : Quel bonheur d'être catholique !

J'ai souffert beaucoup dans ma vie, mais je puis affirmer que je n'ai jamais eu de doute, excepté quelques tentations passagères, et je suis de plus en plus reconnaissante à Dieu pour la grande grâce d'être catholique.

Plus on avance dans la vie et vers l'éternité, plus on est heureux d'être dans la vérité. Les années éternelles ne seront pas assez longues pour remercier Dieu d'une pareille grâce qui nous ouvre les portes du ciel.

VII. — Le P. Jean Deligny a soumis à une critique minutieuse *(Revue Augustinienne* de mars) les origines de la Bénédiction du prêtre à la fin de la Messe.

Ce qu'il en faut retenir, c'est qu'il y a toujours eu une Bénédiction du Célébrant dans la liturgie de la Messe : seulement, elle a changé de place.

1° D'anciennes liturgies (le missel mozarabe, la messe illyrienne [1], la liturgie gallicane, etc.) mentionnent une bénédiction longue et solennelle qui se plaçait entre le *Pater* et la Communion, soit avant soit après la *commixtio Corporis et Sanguinis*. Le diacre avertissait le peuple de s'incliner : *Humiliate vos benedictioni*, et la Bénédiction comprenait plusieurs phrases auxquelles le peuple répondait *Amen*.

Nous en avons un beau spécimen dans le *Missale mixtum* de saint Isidore, pour le Mercredi Saint : on y va voir comment la liturgie mozarabe préparait les âmes à la Cène du Jeudi Saint :

Unigenitus Filius Dei Patris hodie vos sibi in vivam preparet hostiam : et cras in sui dilectione consolidet corda vestra. Amen.

Hodie vos sanctificet ad perfectum : et cras merito accedere faciat ad convivium suum. Amen.

Hodie omittat (demittat) pius peccata vestra : et cras ostendat vobis passionis suæ abscondita sacramenta. Amen.

2° La liturgie romaine plaçait la Bénédiction après la Communion et avant l'*Ite Missa est*, — du moins à partir d'une certaine époque : car il est possible qu'*antérieurement* elle ait eu aussi une Bénédiction avant la Communion, comme les autres liturgies dont il vient d'être fait mention. Mais, ce qu'il y a de sûr, c'est que ni le gélasien, ni le grégorien, ni les *Ordines romani* ne portent trace de Bénédiction avant la Communion.

De la Bénédiction qui précédait à Rome l'*Ite Missa est*, il nous reste un vestige dans les oraisons finales des féries de Carême *super populum*, précédées de l'*Humiliate* du diacre. Voir, par exemple, au Samedi des Quatre-Temps de Carême : *Fideles tuos, Deus, benedictio desiderata confirmet...*

C'est de cette Bénédiction que parlent Amalaire et Rhaban Maur, qui tous deux (IXe siècle) disent qu'elle est donnée avant l'*Ite Missa est* du diacre et *post omnia sacramenta consummata*, dit Amalaire, — *post Communionem et post ejusdem nominis canticum*, dit Rhaban Maur.

3° Notre Bénédiction actuelle, qui suit l'*Ite Missa est*, est la généralisation d'un usage romain.

Voici en quoi consistait cet usage. C'est que, quand le Pape, la Messe terminée, se rendait de l'autel à la sacristie, les évêques, les prêtres, les

[1] La *Missa Illyrica*, ainsi appelée du luthérien Flacius Illyricus qui l'a publiée le premier à Strasbourg en 1557. Elle ne remonte pas plus haut que l'époque carolingienne et semble même être postérieure et n'avoir été écrite qu'au XIe siècle, entre 1025 et 1035 (ce sont du moins les conclusions du P. Braun dans les *Stimmen* des jésuites allemands, août 1905).

ordres inférieurs se prosternaient sur son passage et lui demandaient la bénédiction : *Jube domne benedicere :* à quoi le Pontife répondait : *Benedicat vos Deus.*

On pense que les évêques auront à leur tour et insensiblement adopté le même usage vis-à-vis des fidèles groupés dans l'église sur leur passage.

Et, après les évêques, les prêtres, à qui cette bénédiction finale n'est permise que vers le XIe siècle, mais suivant des rites divers et des formules diverses, — les uns prenant la formule solennelle des évêques et des prélats, d'autres la simple bénédiction que nous prononçons aujourd'hui, — les uns traçant un triple signe de croix, d'autres un seul. En général pourtant, on remarque que les évêques se réservent le droit de bénir avec la main [1] ; les prêtres se servent, pour bénir, d'une croix, du calice ou de la patène. C'est saint Pie V qui a fixé le rite actuel.

VIII. — M. Portalié, collègue de M. Saltet à la Faculté de théologie de Toulouse, étudie à son tour la question Turmel-Herzog-Dupin en cinq solides chapitres des *Etudes* des Jésuites, 5 et 20 août, 5 et 20 sept., 5 octobre 1908 (voir déjà *Ami* du 25 juin; et, couv. du 23 juillet, annonce du livre de M. Saltet).

En même temps qu'un bon exposé historique de l'affaire et une excellente critique théologique de la méthode Turmel, M. Portalié apporte au débat quelques informations nouvelles.

Celle-ci d'abord, très grave et qui révèle une première inexactitude dans les déclarations officielles de M. Turmel à son archevêque. M. Turmel écrit à l'archevêque de Rennes, 13 mai : «... J'ai donné des explications *dont Votre Grandeur a reconnu le bien fondé* » ; et à M. Bricout, 11 mai : « Monseigneur a reconnu le bien fondé de mes explications qui, toutes, étaient appuyées sur des preuves ». Or, écrit M. Portalié,

> Nous savons de source très sûre que le membre de phrase « *j'ai donné des explications dont Votre Grandeur a reconnu le bien fondé* », portait à faux. Dans l'entretien du 10 mai, le seul que Sa Grandeur ait jamais eu avec M. Turmel, celui-ci « *a déclaré devant Dieu qu'il n'était ni Herzog ni Dupin* » et le digne prélat a reçu cette déclaration avec une paternelle satisfaction. Quant aux explications données, jamais il n'a eu même la pensée d'en reconnaître le bien fondé. C'est même parce que ces explications lui ont paru insuffisantes et que cette formule inattendue l'étonna douloureusement, que Sa Grandeur a demandé une nouvelle lettre et a tracé elle-même les grandes lignes de la profession de foi exigée de M. Turmel. Celui-ci l'envoya aussitôt, et c'est tout le sujet de la « grande joie » du pontife dans sa lettre au journal *La Croix.*

Reste l'autre affirmation de M. Turmel. M. Turmel déclare devant Dieu, à son archevêque, qu'il n'est ni Herzog ni Dupin. — Avant cette déclaration devant Dieu, tout lecteur impartial était amené à conclure du travail de M. Saltet que c'était M. Turmel en personne qui se cachait sous les pseudonymes de Dupin et de Herzog, de même qu'il s'était caché déjà sous le pseudonyme de Lenain (toujours dans la même *Revue d'Hist. et de Littér. religieuses).* — Après cette déclaration devant Dieu, les plus convaincus de la culpabilité de M. Turmel ont eu un moment d'angoisse effrayante. C'est une chose épouvantable que d'être obligé de soupçonner, en matière aussi grave, la loyauté d'un prêtre ! On s'est demandé quel mystère se cache là-dessous. On se le demande encore, devant le silence persistant et inexplicable de M. Turmel. On ne pourra pas cependant continuer à se le demander sans fin ; et voici qu'un Allemand, prêtre et professeur à la Faculté de Théologie de Bonn, vient de casser les vitres. C'est le Dr Schrörs, moderniste lui-même très en vue et qui l'an dernier est parti bruyamment en guerre contre l'archevêque de Cologne, mais qui du moins n'a jamais essayé de nier sa faute et qui est rentré ensuite dans l'obéissance. Voici donc ce qu'écrivait M. Schrörs dans le *Literarische Beilage* de la *Kölnische Volkszeitung* du 30 juillet dernier :

> Qui a suivi, dans les derniers mois, les revues et journaux catholiques de France, a été témoin d'un spectacle dont l'histoire ecclésiastique moderne, même si on la repasse jusqu'à cent ans et plus en arrière, n'offre pas d'autre exemple. Ç'a été une véritable exécution, l'exécution littéraire et ecclésiastique d'un théologien, *qui a été son propre plagiaire et qui avec les mêmes matériaux scientifiques a écrit à la fois dans le sens orthodoxe et (naturellement sous un pseudonyme) dans la pire tendance contre la foi.*
>
> Quelque pénible qu'ait été l'impression produite sur les intéressés et les non-intéressés par cette révélation, elle a été néanmoins un acte libérateur. Comme un éclair, elle a illuminé les manœuvres des meneurs modernistes et fait voir (ce qui était clair dès le début pour des observateurs perspicaces) combien faible est leur nombre et combien pauvre leur arsenal scientifique. C'est pour cela que ces faits excitent aussi l'intérêt des lecteurs allemands.
>
> ... En face des preuves écrasantes que Saltet a accumulées, et d'autre part, à la vue de l'attitude observée jusqu'ici par Turmel, il est inconcevable qu'il se trouve encore par delà (en France) des plumes catholiques [1]

[1] On sait qu'à l'origine les bénédictions étaient rigoureusement réservées aux évêques, interdites aux *presbyteri* par le Concile d'Agde. Plus tard on se relâcha de cette rigueur ; mais, dit saint Germain de Paris, tandis que les bénédictions épiscopales étaient longues et variées pour chaque fête, la bénédiction du prêtre était courte et invariable : *Propter servandum honorem pontificis, sacri constituerunt canones, ut longiorem benedictionem episcopus proferret, breviorem presbyter funderet, dicens : Pax, fides et caritas et communicatio Corporis et Sanguinis Domini sit semper vobiscum.*

[1] Ces « plumes catholiques » n'ont point été si nombreuses. Il y a eu M. Bricout qui a pris vigoureusement et franchement fait et cause pour M. Turmel, un de ses principaux collaborateurs à la *Revue du Clergé français ;* mais M. Turmel a dû disparaître ensuite (juillet) de la liste des collaborateurs. — Il y a eu aussi la *Revue pratique d'Apologétique* qui 1° dans son n° du 1er juin a donné une première note assez oblique et embarrassée, mais claire cependant : on sentait trop bien que ses sympathies n'allaient pas à M. Saltet ; et M. Turmel d'ailleurs n'avait-il pas été de ses collaborateurs ? (voir la réponse très nette qu'elle s'est attirée de M. Saltet, *Bulletin* de Toulouse, juin, reproduite dans le livre même de M. Saltet, p. 120-122) ; — 2° dans son n° du 15 juin elle fait un premier pas en

qui défendent celui-ci et blâment celui-là de son initiative énergique et courageuse. Des choses qui touchent l'intérêt général de l'Eglise doivent aussi être traitées à la pleine lumière de la publicité... Rien ne fait plus de mal à l'Eglise, de notre temps, que d'appliquer à des cas de ce genre le système de la dissimulation, de l'étouffement... M. Saltet a donc bien fait de publier son mémoire. Le cas Turmel, dévoilé dans toute sa nudité, est un exemple typique, tant pour la tactique que pour l'impuissance scientifique des modernistes. Jamais un exposé franc, honnête et détaillé du système, comme s'en plaint aussi, avec forte raison, l'Encyclique pontificale, mais un jeu de cache-cache perpétuel avec des pseudonymes.

... Depuis les jours du jansénisme, il n'y a pas eu de théologie plus sournoise, plus prétentieuse et plus déloyale que celle-ci.

Voilà qui est clair. M. Schrörs accuse carrément M. Turmel d'être son propre plagiaire et d'écrire sous pseudonyme contre la foi. Et M. Portalié, après cette citation de Schrörs, ajoute : — « Voilà le jugement de la science : si M. Turmel continue à se taire, il sera celui du bon sens de tous les catholiques... Si, en face de tant de preuves qui l'accusent, M. Turmel continue à se retrancher dans le silence ou dans des déclarations qui n'éclaircissent rien, qu'il ne s'y trompe pas, cette attitude sera prise pour un aveu. »

M. Schrörs vient de signaler cette floraison de pseudonymes et d'anonymes qui est une des caractéristiques de la littérature moderniste ecclésiastique. En Italie, ils restent anonymes ; en France, ils s'appellent Firmin, Després, Jean de la Rochelle, Jean d'Albret, Jehan de Bonnefoy, Jean d'Alma, Saintyves, Le Morin, Lefranc, Lenain, Dupin, Herzog, etc. Pourquoi tous ces pseudonymes ? Est-ce simplement pour se mettre à l'abri des suspenses épiscopales ? Non ; car ils ne sont pas tous prêtres, quoi qu'ils en disent. Et puis, s'il ne s'agissait que de cela, pourquoi le même individu s'affublerait-il de plusieurs pseudonymes ? Un pseudonyme unique ferait l'affaire tout aussi bien. Ce qu'ils veulent et ce qu'ils ont voulu, par cette multitude de pseudonymes, c'est masquer leur petit nombre, c'est faire croire à leur importance au moins numérique, c'est donner l'impression de toute une école « là où en réalité il y avait seulement quelques individualités solitaires. »

Tout cela est bien misérable. Jamais hérésie (pas même le jansénisme) ne s'était enveloppée de formes aussi hypocrites. Les vieux hérésiarques y allaient avec autrement de bravoure. Mais précisément Tyrrel (qui lui-même s'est affublé de pseudonymes variés, Engels, Hilaire Bourdon) leur reproche de n'avoir pas su leur métier, d'avoir ignoré la vraie tactique, qui est de rester dans l'Eglise sans croire à ses dogmes, pour l'amener à les répudier : — « Si Luther et Calvin, dit-il, fussent restés dans l'Eglise, ils eussent adapté le christianisme, d'une façon peut-être plus lente, mais certainement plus saine que ne l'a fait le Concile de Trente. »

Sur l'attitude de M. Bricout (directeur de la *Revue du Clergé français)* en toute cette affaire Turmel-Herzog-Dupin, M. Portalié écrit :

Déjà, avec un empressement qui semble à plusieurs inexplicable, le directeur de la *Revue du Clergé* s'est jeté dans la mêlée ; il y a déployé cette même ardeur fougueuse qui, pendant des années entières, se portait garant des intentions orthodoxes de M. Loisy et ne manquait pas une occasion de le défendre contre la hardiesse inconcevable de ceux qui n'admiraient pas les formules hypocrites du malheureux apostat. Cette fois encore, à peine la question Herzog-Dupin était-elle amorcée, il a multiplié les lettres à M. Turmel, à la *Croix*, même à Mgr l'archevêque de Rennes, toujours dans l'unique but, non certes de faire la lumière et d'obtenir de son chroniqueur les explications que seul il pouvait fournir, mais, au contraire, d'étouffer l'affaire et de laisser croire au public qu'il y avait chose jugée. Il n'y avait même pas eu une décision *ex informata conscientia*. Cela n'empêchait point la *Revue du Clergé* de répéter triomphalement : L'incident est clos. Qu'on se taise !

Cette exagération de silence et de respect pour une sentence qui n'existe pas a vivement surpris les lecteurs de la *Revue*. Elle contraste si fort avec les habitudes du directeur ! Quand S. E. le cardinal Richard condamna *L'Evangile et l'Eglise*, de M. Loisy, comme étant de nature *à troubler gravement la foi des fidèles sur les dogmes fondamentaux de l'enseignement catholique, notamment sur l'autorité des Ecritures et de la Tradition, sur la divinité de Jésus-Christ*, etc., certes, c'était le cas de garder le silence en faveur de M. Loisy et de ses thèses. M. Bricout l'entendit bien autrement. En quelques lignes brèves et nerveuses comme des sentences de proconsul romain, il trouva le moyen de faire l'apologie de M. Loisy, d'annoncer (c'est une méthode qui lui est chère) « de graves leçons, très utiles à recueillir... qui se dégagent de cet incident, » et enfin, au lieu du silence qu'il exige aujourd'hui sur un ton impérieux, et qui eût convenu alors à une revue coupable d'avoir publié les plus tristes thèses de M. Loisy, il ajoutait d'un ton dégagé : *Dès aujourd'hui, nous reprenons en détail la question du progrès du dogme. Nous en ferons autant pour chacune des thèses capitales qui sont formulées ou impliquées dans « L'Evangile et l'Eglise. »* — Pour saisir l'esprit qui devait présider à cet examen, il suffit de citer l'exégèse ingénieuse du décret archiépiscopal : le mot d'*hérésie* n'est pas formulé, dit-il, le livre de M. Loisy « est SIMPLEMENT réprouvé comme *troublant gravement la foi des fidèles*. LA QUESTION DE FOND SEMBLE Y ÊTRE RÉSERVÉE. Cela étant, personne, parmi les amis de M. Loisy eux-mêmes, ne pourrait justement s'étonner de la mesure prise, ni, encore moins, s'en plaindre. » — Voilà une perle d'herméneutique. Ce *simplement* est adorable ! Et cette conclusion inespérée : le livre est condamné comme troublant gravement la foi des fidèles ; *donc* la question de fond est réservée ! Et encore le cardinal est-il fort heureux que M. Bricout ait imaginé cette explication qui permet aux amis de M. Loisy, « de ne pas s'étonner et de ne pas se plaindre. » On eût vu bien autre chose si le cardinal avait osé traiter la question de fond !

Et l'auteur de cette note inconcevable vient aujourd'hui, sur une question qui offre trop d'analogie avec la précédente, sommer journaux et revues de ne plus parler d'Herzog-Dupin par respect pour l'archevêque de Rennes : c'était à se demander si cet adversaire de

arrière et parle de son « esprit d'*impartiale* et objective information » ; — 3° enfin elle se décide, dans son n° du 1er septembre, à sortir de son « impartialité » et à approuver M. Saltet : — « A mes yeux, écrit Mgr Baudrillart, M. Saltet a fait une œuvre de salubrité publique, au point de vue moral, une œuvre de ferme et solide critique, au point de vue scientifique. »

toute intransigeance et cet avocat de la liberté n'allait pas solliciter une petite excommunication contre les critiques trop curieux qui oseraient encore comparer les affirmations les plus compromettantes de ces pseudonymes avec les pages les plus authentiques de M. Turmel.

Hélas ! il a fait pire. Tandis qu'il aurait dû remercier M. Saltet de lui avoir révélé un mystère dont il avouait ne voir aucune solution, il a osé donner la publicité de sa *Revue* à une phrase injurieuse de M. Turmel, parlant d'*œuvre de haine*, là où, selon la leçon méritée que lui a donnée la *Croix*, on ne saurait trouver qu'œuvre de justice et loyale défense de notre foi. Que M. Turmel et M. Bricout le sachent bien : une pareille injure, quand on attendait une explication sincère, a peut-être fait à M. Turmel plus de tort dans l'esprit de nombreux lecteurs que ce qu'il appelle les « coïncidences » de texte ; il insulte quand il devrait être reconnaissant ; donc il a tort. Et la présence de cette grossièreté dans la *Revue du Clergé français* reste comme un document du ton de sa polémique et une preuve de la responsabilité redoutable qu'elle assume dans cette affaire. Nous le disons sans hésiter : notre intervention n'aurait-elle d'autre but que de protester contre de pareils procédés dans la presse catholique et de revendiquer le droit, disons mieux, le devoir de dire la vérité, même désagréable à certains, quand cette vérité est nécessaire à la sauvegarde de la foi, nous croirions avoir rempli l'obligation primordiale de toute revue catholique.

...Il (M. Turmel) n'a pas publié peut-être un seul article dans les *Annales de Philosophie chrétienne*, dans la *New York Review*, et même, quoi qu'en dise M. Bricout, et en dépit de l'*Imprimatur*, dans la *Revue du Clergé français*, sans jeter chaque fois le discrédit sur un de nos dogmes ou sur un de nos saints Docteurs...

Nous avons dû citer cette page, elle est un document pour l'histoire des idées théologiques contemporaines. La leçon est rude pour la *Revue du Clergé français ;* nous voulons espérer qu'elle sera salutaire. M. Fonsegrive, un jour de mauvaise humeur (épilogue de la *Quinzaine*, 16 mars 1907), a prétendu que l'*Ami du Clergé* et la *Revue du Cl. fr.* représentent « deux côtés opposés de l'horizon intellectuel » : l'opposition est-elle aussi radicale que semble l'indiquer la formule de M. Fonsegrive ? M. Fonsegrive, qui est de la maison (il a été un des rédacteurs les plus féconds de la *Revue du Clergé)*, le sait peut-être mieux que nous. Mais, si opposition il y a, nous aimons à croire qu'elle ne restera pas irrémédiable, et que la secousse donnée par l'affaire Turmel ne sera pas sans heureux résultats. C'est, en tout cas, une justice à rendre à la *Revue du Cl. fr.* qu'elle a, en général, dit franchement ce qu'elle voulait dire, ce qu'elle pensait. Ce qu'elle pensait, elle avait tort, sans doute, de le penser ; mais du moins elle le disait, sans détours et sans hésitation. Avec elle, on savait à quoi s'en tenir. Et c'est pourquoi nous avons toujours préféré son attitude à celle de la *Revue pratique d'Apologétique*.

M. Turmel a disparu de la liste des « principaux collaborateurs » de la *Revue du Clergé français*. Et c'est un premier résultat dont il faut se féliciter et féliciter la *Revue*. Nous espérons que maintenant c'est fini, et que M. Turmel va disparaître de la littérature catholique. C'est un phénomène étrange, et douloureusement révélateur de l'affaiblissement du sens catholique chez beaucoup, que cet homme ait tenu depuis dix ans et plus une telle place dans nos rangs, à la *Revue du Clergé*, à la *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses*, aux *Annales de Philosophie chrétienne*. Les nouvelles Revues elles-mêmes, à peine écloses à la lumière du jour, se faisaient un honneur de ménager une place à sa collaboration : témoin la *Revue pratique d'Apologétique* et la *Revue catholique des Eglises*. M. Dubois (de la *Revue du Clergé français)* rappelait assez malicieusement l'autre jour (15 septembre) à M. Portalié que « les professeurs de la Faculté de Théologie de l'Institut catholique de Paris » ont jadis « patronné l'*Histoire de la Théologie positive* » de M. Turmel : c'est vrai, et c'est même par cette *Histoire* de M. Turmel (qui n'est un livre ni d'esprit catholique ni de saine critique scientifique) que l'on a fait la faute d'ouvrir en 1903 cette fameuse *Bibliothèque de Théologie Historique* qui d'ailleurs a donné depuis des travaux fort remarquables.

Comment expliquer pareil engouement, pareil aveuglement ? Qu'on ne vienne pas nous dire que l'illusion était permise jusqu'à l'éclat des articles Herzog-Dupin ! Car il y a belles années que M. Turmel a été signalé et combattu par quelques-unes de nos meilleures Revues, le *Bulletin* de Toulouse (qui ne le cède à personne en sûre et saine critique), la *Revue Thomiste*, la *Revue Augustinienne*, sans parler de l'*Ami du Clergé*, qui depuis l'apparition de cette *Histoire de la Théologie positive* n'a guère passé d'année sans souligner quelque énormité de M. Turmel. Et les lecteurs du travail de M. Portalié n'auront pas eu de peine à remarquer que nombre de ses citations sont prises d'articles de M. Turmel qui remontent à près de dix ans.

IX. — M. Portalié ramène à trois les principes directifs de la théologie turmellienne.

Son premier principe, l'idée fondamentale qui anime toute son œuvre historique, celle qui est partout sous-jacente, alors même que la prudence ne permet point de l'exprimer trop crûment, c'est la conviction intime que l'histoire des doctrines renverse irrémédiablement la prétendue immutabilité de nos dogmes catholiques. Croire que l'origine de ceux-ci remonte aux temps apostoliques et se trouve consignée dans les Ecritures ou les Pères, c'est une illusion enfantine que démentent les faits les plus évidents. Les dogmes, loin d'être contenus dans une révélation initiale, sont nés lentement, parfois après de longs siècles, et dans un sens entièrement inconnu, souvent opposé, soit aux écrivains inspirés, soit à la pensée des premières générations chrétiennes : les faits sont là, établissant que les idées aujourd'hui hérétiques ont autrefois, non seulement obtenu des partisans, mais entièrement dominé dans l'Eglise... N'objectez rien à M. Turmel : il vous répondra par son refrain ordinaire : — « Faisant œuvre

d'historien, je n'ai pas à faire œuvre de théologien, » (Réponse de M. Turmel au P. Fontaine, dans *Revue du Monde catholique* du 1er mai 1899).

A quelle loi mystérieuse peut bien obéir une évolution qui donne ainsi le jour aux dogmes les plus inattendus ? Ici intervient le principe nº 2 de M. Turmel, son invention la plus originale, dit M. Saltet.

C'est la théorie des deux théologies, théologie du peuple et théologie des docteurs, ordinairement en lutte l'une contre l'autre, mais dont la première (celle du peuple) finit toujours par assujettir et faire marcher celle des savants.

Ce triomphe des conceptions populaires, M. Turmel l'explique par l'influence prépondérante du sentiment dans la religion : les docteurs représentent dans l'Eglise la raison et le travail de l'esprit; le peuple représente la force affective dans le culte, et c'est cette force qui triomphe toujours finalement. Les théologiens, comme les vieux grenadiers de Napoléon, grognent d'abord, puis ils suivent tout de même. Ils commencent par condamner, puis ils canonisent : — « Si le concile d'Elvire, dit M. Turmel (sous le pseudonyme de Lenain, qu'il a reconnu, il y a plusieurs années, être le sien), si le concile d'Elvire condamna le culte des images, c'est apparemment parce que ce culte tendait à s'implanter... Nous assistons ici au conflit de la théologie populaire et de la théologie des théologiens. C'est un spectacle que rencontre souvent sur son chemin l'historien des dogmes. »

Par conséquent, — et c'est le principe nº 3 de M. Turmel, — la valeur des arguments scripturaires et patristiques est absolument nulle pour expliquer l'origine des dogmes. Ce n'est ni l'Ecriture ni la Tradition qui suggèrent les doctrines, — mais ce sont les doctrines nées de la théologie populaire qui, après coup, cherchent une justification dans l'Ecriture et les Pères : d'où la triste nécessité, pour les dogmes, de « se loger » dans des textes qui disaient tout autre chose et qu'on est obligé de violenter, pour les plier à exprimer ce à quoi leurs auteurs n'avaient jamais pensé. Toute la théologie catholique n'est qu'une vaste entreprise de sabotage des textes. Saint Thomas n'échappe pas à ce verdict global : — « Selon son habitude, le docteur Angélique avait vidé les textes de saint Grégoire ainsi que de saint Anselme et y avait logé sa propre doctrine. » (Turmel, *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses*, 1902, p. 301).

Tout cela, dit sur le ton dégagé, cavalier, plaisantin, qu'affectionne M. Turmel quand il en a à l'Eglise et aux gens ou choses d'Eglise. Il s'est fait une langue des plus impertinentes qui soient. C'est une langue qui déplaît toujours, parce qu'elle révèle toujours, entre autres qualités déplaisantes, une certaine absence de droiture et de sincérité. Appliquée à des sujets sacrés, et qui pour un prêtre devraient être doublement sacrés, elle écœure. Et c'est là l'impression que nous a toujours laissée la prose de M. Turmel, alors même que nous n'avions pas sous la main de quoi vérifier sur l'instant la faiblesse ou la perfidie de ses impertinences. Grâce à Dieu, cette faiblesse et cette perfidie ont été mises à maintes reprises en pleine lumière ces dernières années ; et personne aujourd'hui n'oserait s'appuyer sur une citation patristique ou théologiqne de M. Turmel. Le grand saboteur de textes, c'est lui [1].

Outre ses deux volumes d'*Histoire générale de la Théologie positive* (un tome III reste à paraître), et sans parler ici à nouveau des monographies de la Trinité et du culte de Marie, parues sous des pseudonymes, M. Turmel a appliqué ses principes en quatre monographies de dogmes spéciaux : *Histoire de l'Angélologie; — L'Eschatolo-*

[1] Nous en avons donné maint exemple déjà ici, d'après M. Saltet et le P. Gardeil. On en pourra glaner encore, et de tristement révélateurs, à travers l'étude de M. Portalié.

M. Turmel, par exemple, affirme que « pendant les cinq premiers siècles, les docteurs réprouvèrent tout culte des anges » ; et il allègue : « Au quatrième siècle, un concile de Laodicée condamne solennellement les pratiques de dévotion envers les anges. » Qu'est-ce que ce concile ? C'est un concile qui, à l'adresse de néoconvertis de Phrygie tentés (comme déjà du temps de saint Paul) de laisser Dieu et le Christ pour revenir à l'idolâtrie et au culte des esprits, défend de quitter l'Eglise du Christ pour tenir des assemblées idolâtriques. Voici le texte de son canon XXXV : — « Que les chrétiens ne doivent pas *abandonner l'Eglise de Dieu et s'en détourner, et vénérer les anges*, et tenir des assemblées (en leur honneur). Si donc quelqu'un se rend coupable de cette idolâtrie dissimulée, qu'il soit anathème, parce qu'il abandonne Notre-Seigneur Jésus-Christ le Fils de Dieu et qu'il passe à l'idolâtrie. »

Sur quoi M. Portalié : — « M. Turmel citant ce texte ressemble à celui qui, aujourd'hui, alléguerait contre le culte des anges les condamnations du spiritisme. »

M. Turmel allègue encore saint Augustin, en ces termes : — « Saint Augustin qui, pourtant, considère les anges comme confirmés en grâce, repousse avec horreur la pensée de leur élever des temples. »

Oui, saint Augustin défend d'élever des temples aux anges : mais il en donne la raison, qui est que c'est un acte de *latrie* ou adoration due à Dieu seul, tandis qu'aux anges, dit-il, nous rendons seulement un culte d'honneur et d'amour : — « Honoramus eos caritate, non servitute *(culte de latrie)*. Nec eis templa construimus : nolunt enim se *sic* honorari a nobis... Sed Deus etiam cœlestibus sanctis angelis et virtutibus Dei, quos beatissimos tanquam cives in hac nostra peregrinatione mortali *veneramur* et *amamus*, sacrificari vetat. » *(De Vera Religione*, 10; *De Civitate Dei*, XIX, 23, 4).

Ailleurs, citant le texte où Tertullien dit sa fureur de se voir contredit par le *Pontifex maximus*, M. Turmel traduit, non point par « *Pontife suprême* », mais par « *Pontife très grand* » : si *Pontifex maximus* n'eût signifié, dans la langue chrétienne d'alors, que *Pontife très grand*, et non *Pontife suprême*, Tertullien ne se fût point tant emporté.

Ailleurs encore, mis en face du célèbre texte de saint Ignace d'Antioche, qui salue l'Eglise romaine du titre de προκαθημένη τῆς ἀγάπης, M. Turmel, au lieu de traduire par « *Présidente de la fraternité* » comme font Mgr Duchesne et Funk, se range à l'interprétation protestante et traduit : *qui se distingue par sa charité*. (Voir, sur ce texte, la glose savante de Mgr Duchesne, dans *Eglises séparées*, p. 127-128 : Mgr Duchesne note que Harnack lui-même, dans un mémoire lu en 1896 à l'Académie de Berlin, reconnaît la valeur de ce témoignage de saint Ignace en faveur de la primauté romaine).

gie à la fin du IVe siècle; — Histoire du dogme du péché originel; — Histoire du dogme de la papauté, des origines à la fin du IVe siècle.

Le culte des anges, d'après lui, a ses origines dans les pratiques gnostiques et le besoin du peuple d'avoir des intercesseurs : — « Pendant toute la période que nous venons d'étudier (les cinq premiers siècles), ce ne fut (ce culte des anges) qu'un culte populaire que les théologiens étaient plus disposés à blâmer qu'à encourager. Mais la piété des simples, en ce cas comme en beaucoup d'autres, a fini par vaincre les résistances des théologiens. »

Le péché originel envisagé comme faute (ce qui est le point essentiel du dogme) a été imaginé par saint Augustin vers 397 : on n'en trouve pas trace avant lui !

C'est encore à l'influence de saint Augustin que serait due la croyance à l'éternité de l'enfer pour les chrétiens coupables : au IVe siècle, dit M. Turmel, « presque personne ne croyait à la damnation irrévocable des chrétiens » ; et il prétend appuyer ce dire sur une allégation de saint Augustin. Saint Augustin aurait écrit : « *Presque tous* apprécient la peine éternelle des damnés et leurs supplices ininterrompus avec les yeux de l'affection humaine, et croient qu'il n'en sera pas ainsi. » — Mettez en regard la phrase même de saint Augustin *(Enchiridion)* que M. Turmel traduit de la sorte : — « Frustra itaque *nonnulli, imo quamplurimi* æternam damnatorum pœnam et cruciatus sine intermissione perpetuos humano miserantur affectu atque ita futurum esse non credunt. » C'est le *quamplurimi* que M. Turmel traduit par *presque tous* : or, *quamplurimi* a deux sens : 1° un sens comparatif : « le plus grand nombre possible »; 2° un sens absolu : « très nombreux, beaucoup », et, dans ce dernier sens, il n'implique nullement idée de majorité. En quel sens saint Augustin l'emploie-t-il dans ce texte ? Manifestement, au sens n° 2 : le contexte *nonnulli* ne permet pas une autre interprétation : autrement il y aurait contradiction évidente dans la même phrase, dans le même membre de phrase. *Quamplurimi* signifie simplement, ici, un nombre considérable. On pourrait dire tout aussi bien, aujourd'hui, en parlant des modernistes, qu'ils sont *nonnulli, imo quamplurimi,* ce qui ne signifierait nullement que *presque tous* les chrétiens sont modernistes ni non plus que les modernistes soient la majorité. — Saint Augustin d'ailleurs revient encore sur ce sujet : par trois fois il apprécie le nombre des « miséricordieux », et par trois fois il se sert du mot *nonnulli* ou de son équivalent *quidam* (dans l'*Enchiridion,* LXVII : *creduntur autem a quibusdam ; — De fide et operibus,* XV, 24 : *quod quidam ita intelligendum putant,* — et, au n° 25 : *in quo nonnulli seipsos seducunt dicentes, ignem æternum dictum, non ipsam pœnam).* Croirait-on que M. Turmel, mis en face de ces textes, s'en tire en disant que « l'expression *a quibusdam* désigne *les chefs du parti* » ? Et après cela il s'en vient dauber sur la fantaisie des théologiens qui guérissent les textes malades, qui les accommodent, qui les vident, qui les sollicitent, qui les embaument, qui les apprivoisent, etc.

Enfin, l'*Histoire du dogme de la papauté, des origines à la fin du IVe siècle,* s'achève sans que le lecteur soupçonne encore la primauté universelle du pape : le dogme n'est pas né, et on ne nous dit pas quand il naîtra [1]. M. Turmel ne l'a découvert nulle part, — ni dans l'Ecriture, évidemment, puisqu'il ne fait pas même allusion à une institution de la primauté par le Sauveur, — ni dans la Tradition, puisqu'il n'est pas même sûr que saint Pierre soit venu à Rome : il dépense de longues pages à railler là-dessus les arguments des théologiens, et il les raille avec tant de ferveur que l'on est étonné de l'entendre conclure, tout de même, que « bref, la venue de saint Pierre à Rome, tout en conservant quelques adversaires, *recueille aujourd'hui de nombreuses adhésions* en dehors même du monde catholique. » Mais il se garde de dire que lui-même est un de ces « nombreux adhérents, » ayant dit le contraire plus haut : — « Sous l'influence de ces deux causes diverses, la conscience chrétienne unit les destinées de saint Pierre et de saint Paul, et cette union eut une conséquence capitale. *Saint Paul, qui était venu à Rome, y entraîna saint Pierre qui n'y était jamais allé. La légende du voyage de saint Pierre à Rome est due, avant tout, à un phénomène d'attraction.* » (p. 21).

Plus d'une fois nous avons eu l'occasion de discuter ici quelques-unes des assertions de cet ouvrage, à mesure que les chapitres en paraissaient dans *Revue cath. des Eglises.* Inutile d'insister [2]. Nous voulons seulement reproduire le

[1] A la dernière ligne du livre, on nous laisse entrevoir, pour un avenir indéterminé, un empire de Rome, mais sur l'Occident seulement. Jusque-là (fin du IVe siècle), « le pape rend des arrêts juridiques que l'*Espagne et l'Afrique* reçoivent avec déférence... Il condamne l'hérésie... : personne, *en Occident,* ne conteste au pape le droit de formuler des jugements dogmatiques. Seulement l'évêque d'Alexandrie se comporte comme si Rome, dont il est *l'ami,* n'avait pas le monopole de ce droit, comme s'il était autorisé, lui patriarche d'Egypte, à enseigner, le cas échéant, l'Eglise universelle. L'évêque de Milan, *ami,* lui aussi, de Rome, gouverne en maître les églises de la Haute-Italie ainsi que des Gaules ; il *associe son action à celle du pape* dans les affaires qui intéressent l'Espagne ou l'Afrique ; parfois même, *il laisse le pape au second plan.* Mais le prestige éphémère de Milan va s'évanouir comme une ombre ; dans un demi-siècle l'autorité d'Alexandrie sombrera ; Rome, au contraire, par des progrès incessants, établira peu à peu son empire sur tout l'Occident. »

C'est la dernière ligne du livre.

[2] Voir le très solide et vigoureux article que M. L. Talmont vient de lui consacrer dans *Revue Augustinienne* du 15 octobre :

« Voyons plutôt la méthode du prêtre de Rennes. Son procédé consiste à exposer les *faits.* Or, sous le nom de faits, il n'enregistre ici que les conflits des premiers siècles. Hors de là, rien ne le frappe. Et quel don d'enfler la voix sur les menus incidents, d'exagérer l'importance d'un geste ou l'écho d'une querelle ! Tout ce qui, de près ou de loin, atteint la Papauté, prend à ses yeux un relief immédiat : ce texte fait loi, il peint une

début des vigoureuses pages que M. Portalié vient de lui consacrer :

Le dernier ouvrage de M. Turmel sur la papauté est si fidèle à son programme de dénigrement de nos dogmes, qu'il constituerait contre la primauté du Pontife romain, si les catholiques n'étaient prévenus à temps, *la machine de guerre la plus dangereuse, parce que la plus hypocrite, depuis le pamphlet de Janus-Döllinger...* L'auteur s'est trompé de titre : au lieu de « Histoire du dogme de la papauté », il aurait dû dire, pour être exact : « Recueil avec grossissement de tous les textes ou faits opposés (en apparence) au dogme de la papauté, avec savant escamotage des textes ou faits favorables à ce dogme pendant les quatre premiers siècles. » Ce titre serait, je l'avoue, un peu long, mais comme il éclairerait le lecteur et tiendrait lieu de préface, puisque l'auteur n'a pas jugé à propos de nous exposer son but !...

Oh ! je n'ignore pas que certains vont être surpris. Que faites-vous donc, diront-ils, de l'*imprimatur*, bien plus, du double *imprimatur* [1] qui s'étale à la fin du volume ? — Mon Dieu, je répondrai franchement que je n'en fais point l'usage habituel à M. Turmel et à ses amis : autrefois, dans sa *Revue d'Hist. et de Litt. relig.*, quand on voulait ridiculiser une œuvre d'inspiration franchement catholique, M. Loisy ne manquait pas de signaler ironiquement l'*imprimatur* : c'était sa façon de décerner un diplome de mentalité inférieure. Aujourd'hui, ce procédé ne prend plus : aussi d'autres aiment-ils à voir dans l'*imprimatur* la consécration officielle des difficultés soulevées par un auteur, ou des concessions qu'il a faites. M. Turmel connaît, j'en suis sûr, des critiques qui affectionnent ce procédé, et sans doute il a bien espéré que ses objections contre le dogme, protégées par ce double bouclier, en acquerraient une valeur inappréciable et seraient à l'abri de trop rudes coups. Eh bien ! surtout après les derniers avis de Pie X sur ce sujet, telle n'est point pour nous

époque. Jamais hérétiques ni mauvais génies ne furent à pareil honneur que sous la plume de M. Turmel.

« Il se trouve précisément que sur certains événements des premiers siècles la littérature malveillante s'est mieux conservée que la doctrine des Pères et des Papes... Si M. Turmel n'a pas trouvé la réponse du Pape aux dissidents qui méprisaient son autorité, il conclut que jamais elle n'exista. Au terme, on n'aura mis en œuvre que les paroles, les démarches des adversaires haineux et fourbes, mais, sans trembler, on inscrira au-dessus de ces articles de revue : *Histoire du dogme de la Papauté.* »

[1] De Rennes, *Nihil obstat*, daté du 19 mars 1908 ; — de Paris, *Imprimatur*, daté du 24 mars. — L'archevêché de Rennes, depuis, a déféré l'affaire à Rome, comme nous l'apprend la note suivante, parue (fin septembre) dans la *Semaine Religieuse* de Rennes (partie non officielle) :

« Certains écrits doctrinaux de M. l'abbé J. Turmel (sur l'Angélologie, l'Eschatologie, le Péché Originel, la Papauté) ont suscité dans la critique catholique un débat qui a du retentissement, et d'où il résulte que ces livres peu connus jusqu'ici du grand public sont de nature à produire une impression à tout le moins troublante et une anxiété dans certaines âmes chrétiennes.

« L'archevêché a ignoré la plupart de ces publications. Le *Nihil obstat* délivré à l'une d'entre elles indique seulement l'absence de thèse ou de proposition condamnable et n'est nullement une approbation du livre ni un crédit quelconque donné à sa méthode et à son esprit, sur lesquels au contraire des réserves formelles ont été faites et des corrections imposées.

« Néanmoins, Mgr l'archevêque a cru remplir un devoir de sa charge épiscopale vis-à-vis du dépôt de la doctrine et des âmes qui lui est confié en appelant l'attention et le jugement du Saint-Siège sur les écrits signalés plus haut. Ne voulant pas rendre lui-même un arrêt dans une question si délicate et si difficile, il a sollicité la décision du Saint-Siège que tous attendront avec une respectueuse et filiale docilité. »

la force d'un *imprimatur ;* il indique un acte louable de soumission aux lois de l'Eglise, mais il n'entend nullement enchaîner les critiques.

X. — Un érudit et serviable correspondant nous fait remarquer que le P. Fabri (dont nous avons parlé p. 776, note) était, non pas d'origine italienne, mais est né à Virieu-le-Grand (Ain) le 5 avril 1607 : — « Consulter à cet égard, nous écrit-il, l'excellent article du P. de Vrégille, S. J., dans le *Bulletin de la Société Gorini*, janvier 1906, p. 5, Bourg, impr. Dureuil, rue Lalande, 4. Des familles de Fabri ou Fabry, doublet de Favre ou Lefèvre, existent encore en Bugey. »

Nous remercions notre docte correspondant de sa communication. Nous regrettons de n'avoir pas sous les yeux l'article du P. de Vrégille, car la question du lieu de naissance ne tranche pas la question d' « origine. » Le P. Hurter range le P. Fabri parmi les Italiens, et cependant il n'ignore pas que celui-ci était né au diocèse de Belley : *patria sebusianus in diœcesi bellicensi*, dit-il (je pense que ce *sebusianus* désigne l'antique tribu des *Segusiavi*, orthographiée quelquefois *Segusiani* ou *Sebusiani*, qui habitait une partie de la région lyonnaise, surtout dans la région à l'ouest de Lyon, mais peut-être aussi jusqu'au pays de Virieu, qui est à l'est, à vingt lieues environ de Lyon).

Quoi qu'il en soit, et quand même le père du P. Fabri aurait été de nationalité italienne (ce que je ne sais pas), le P. Fabri n'en est pas moins une des gloires de ce diocèse de Belley, qui a donné à l'Eglise de France au XIXe siècle quelques-unes de ses meilleures gloires scientifiques (les abbés Gorini, F. Martin, Buathier, Mgr Plantier, pour ne citer que des morts) et son Bienheureux Curé d'Ars. — Gloire, disons-nous, que ce P. Fabri, et gloire sûre, en dépit du faux pas théologique (ou plutôt apologétique) qui n'a été qu'un accident dans sa longue et féconde vie de savant et de polémiste.

XI. — Mgr Batiffol *(Rev. du Clergé fr.*, 1er sept., *Nouvelles études documentaires sur la sainte Eucharistie)* rappelle notre article du 22 novembre 1906 sur la *Tradition divine :*

Lorsque l'*Ami du Clergé*, 1906, p. 1046, écrit : « On nous présente le dogme de la présence réelle comme ayant progressé de l'indétermination au réalisme, du réalisme à la doctrine de la conversion, de la conversion à la transsubstantiation ; c'est là une conception purement rationaliste, appuyée sur une critique sans fondement solide », — l'*Ami du Clergé* a cent fois raison. Mais la théorie qu'il schématise là n'est pas la mienne. Voyez plutôt l'esquisse que je présentais de ma théorie, dans le *Bulletin de littér. eccl.*, 1905, p. 160-161.

Aussi bien n'avions-nous pas cité Mgr Batiffol dans cet article du 22 novembre 1906. Mais des lecteurs superficiels ou peu au courant des procédés de la théologie historique ont pu être exposés en effet à se construire des schématisations comme

celles dont nous avons parlé. — Mgr Batiffol, dans ce travail, proteste justement contre les errements de deux abbés-docteurs-professeurs allemands, Renz et Wieland (sur l'attitude de Renz, voir *Ami* 1903, p. 75 ; sur le livre de Wieland, *Ami* 1908, p. 662-663).

Démocratie chrétienne du 8 août : presque tout le fascicule (p. 177-232) est consacré à résumer les principaux cours de la *Semaine sociale* de Marseille.

Congrès régional des Jardins ouvriers au Havre (sept.) : M. Lemire aurait dit (compte rendu sympathique du *Journal de Rouen*, du 6 sept.) : « Le Créateur a donné la terre gratuite ; la société l'a rendue vénale ; je fais comme le Créateur, mais je ne la donne qu'en jouissance... » Evitons ces formules aphoristiques qui sont périlleuses et qui rappellent trop les sophismes à la Rousseau : « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers. »

M. Finke, professeur-abbé à la Faculté de théologie de Fribourg-en-Brisgau (teinté de modernisme), dont nous avons souvent cité les études très documentées sur Boniface VIII, a donné deux nouveaux volumes qui ont trait à la même époque : *Papsttum und Untergang des Templerordens (La Papauté et la chute des Templiers)*, 2 vol. in-8 de 397 et 399 p., 25 fr., Münster, Aschendorff 1907) : très dur pour le pape et le roi : « C'est ainsi, conclut-il, que les autorités dominantes de la société du moyen âge, poussées par l'avarice et l'ambition, séduites par un méchant aveuglement, ont détruit l'Ordre des Templiers » ; — très indulgent aux Templiers, qu'il prétend justifier : ils ont avoué, mais dans des tortures féroces ; *presque tous* les accusés, dit-il, ont avoué les blasphèmes, *les trois quarts environ* les baisers indécents au moment de la réception dans l'Ordre, *un quart à peu près* l'incitation à la sodomie ; mais *à peu près tous* repoussent avec horreur l'accusation de l'avoir jamais pratiquée : — mais ces aveux arrachés par la torture ne doivent peser d'aucun poids, dit M. Finke, dans la balance du juge d'aujourd'hui.

XII. — M. Portallé, au cours de son travail, cite ces lignes où M. Loisy dans son dernier livre *(Quelques lettres)* s'égaie, par avance, du jugement dernier et de l'éternité. Cela rappelle les pires pages de Renan vieilli :

Je suis bien tranquille, dit M. Loisy, sur le sort qui pourra m'échoir dans la vallée de Josaphat... Je doute fort, entre nous, que nous nous y rencontrions jamais. Toutefois, si le jugement dernier est un mythe dont l'efficacité morale tend à baisser, bien qu'il soit magnifique de conception et d'ordonnance, il est un autre jugement, un jugement premier auquel je me sens sujet à chaque instant de mes jours. Ce jugement, dont relève toute ma conduite, est celui de ma conscience... Je sens aussi que ce jugement s'inscrit au fur et à mesure sur le grand livre de l'éternité, que je collabore incessamment à la sentence que porte sur moi le souverain juste, que l'au-delà ne peut me réserver de fâcheuse surprise, comme si l'arbitraire y devait remplacer la justice. Aussi, je me tiens perpétuellement devant le tribunal du Christ ; j'y suis présent, et la perspective de la damnation éternelle, que vous avez l'amabilité d'ouvrir devant mes yeux, n'a pas de quoi m'effrayer.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Actes du Saint-Siège

29 septembre 1908.

SSmi Dni Nri Pii div. Prov. Papæ X
Constitutio apostolica

De promulgatione legum et evulgatione actorum S. Sedis

Pius episcopus servus servorum Dei
Ad perpetuam rei memoriam

Promulgandi pontificias constitutiones ac leges non idem semper decursu temporis in Ecclesia catholica fuit modus ; a pluribus tamen sæculis consuetudo invaluit, ut earum exemplaria publice proponerentur frequentioribus quibusdam Urbis affixa locis, præsertim ad Vaticanæ ac Lateranensis Basilicæ valvas. Quæ autem Romæ, tanquam in Christianæ reipublicæ centro et communi patria fidelium promulgarentur, ea ubique gentium promulgata censebantur, vimque legis plenissimam obtinebant. Verum quum promulgandæ legis ratio et modus a legislatoris voluntate pendeat, cui integrum est constitutas innovare ac moderari formas, aliasque pro temporum ac locorum opportunitate sufficere ; idcirco factum est ut, vel anteactis temporibus, non omnes Apostolicæ Sedis leges ac constitutiones, memorata forma, hoc est consuetis Urbis affixæ locis promulgarentur. Recentius sacrarum præsertim Congregationum opera, quibus Romani Pontifices ad leges jam latas declarandas aut ad novas constituendas utebantur, id fere in consuetudinem venit, ut acta Sanctæ Sedis ejusque decreta in Officio a secretis a quo edita essent legitima auctoritate evulgata, hoc ipso promulgata haberentur. Publici sic juris effecta, dubitari quidem nequit, quin acta ipsa rata firmaque essent, tum quod plerumque munita clausulis, contrariis quibusvis derogantibus, tum quod id genus promulgatio esset vel expresse vel tacite approbata a Pontifice Maximo. Huic tamen promulgandi rationi etsi plena vis esset, solemnitas illa deerat quam par est supremæ auctoritatis actis accedere. Ea de causa complures Episcopi non modo a Nobis, sed a Nostris etiam Decessoribus, quum sæpe alias tum novissime in postulatis circa jus canonicum in codicem redigendum, flagitarunt, ut a suprema Ecclesiæ auctoritate Commentarium proponeretur, in quo novæ promulgarentur Ecclesiæ leges et Apostolicæ Sedis acta vulgarentur.

Re igitur mature perpensa, adhibitisque in consilium aliquot S.R.E. Cardinalibus, Antistitum, quos diximus, excipienda vota rati, auctoritate Nostra Apostolica, harum Litterarum vi, edicimus, ut, ineunte proximo anno 1909, Commentarium officiale de Apostolicæ Sedis actis edatur Vaticanis typis. Volumus autem Constitutiones pontificias, leges, decreta, aliaque tum Romanorum Pontificum tum Sacrarum Congregationum et Officiorum scita, in eo Commentario de mandato Prælati a secretis aut majoris administri ejus Congregationis vel Officii a quo illa dimanent, inserta et in vulgus edita, hac una, eaque unica ratione legitime promulgata haberi, quoties promulgatione sit opus, nec aliter fuerit a Sancta Sede provisum. Volumus præterea in idem Commentarium cætera Sanctæ Sedis acta referri, quæ ad communem cognitionem videantur utilia, quan-

tum certe ipsorum natura sinat ; eique rei perficiendæ Sacrarum Congregationum, Tribunalium et aliorum Officiorum moderatores opportune consulere.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, III kalendas octobris, Pontificatus Nostri sexto.

A. Card. Di Pietro, *Datarius*.
R. Card. Merry del Val, *a Secretis Status*.

Remarques

I. Cette Constitution crée pour le 1er janvier prochain un *Journal officiel* du Saint-Siège.

II. C'est par l'insertion dans ce Bulletin que les actes du Saint-Siège qui ont besoin de promulgation deviendront de droit public, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour certains actes en particulier.

C'est aux secrétaires ou aux préfets des Congrégations à faire insérer les actes en question.

III. On y publiera aussi les autres actes du Saint-Siège et des dicastères romains que les préfets ou présidents jugeront utile de porter à la connaissance du public.

S. C. des Indulgences

I

1er juin 1908.

Une indulgence de 300 jours, une fois le jour, est attachée à la récitation de la prière suivante au Saint-Esprit :

O Saint-Esprit, divin Esprit de lumière et d'amour, je vous consacre mon intelligence, mon cœur et ma volonté, tout mon être pour le temps et l'éternité. Que mon intelligence soit toujours docile à vos célestes inspirations et à l'enseignement de la Sainte Eglise catholique, dont vous êtes le guide infaillible ; que mon cœur soit toujours enflammé de l'amour de Dieu et du prochain ; que ma volonté soit toujours conforme à la volonté divine, et que toute ma vie soit une imitation fidèle de la vie et des vertus de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, à qui, avec le Père et vous, soient honneur et gloire à jamais. — Ainsi soit-il.

II

8 juillet 1908.

Les fidèles peuvent jouir maintenant de la concession accordée le 14 octobre 1906 aux Confrères du Rosaire, de séparer à discrétion les dizaines du Rosaire sans compromettre les indulgences.

Très Saint Père,

Le P. Marie-Henri Desqueyrous, procureur général des Frères-Prêcheurs, après avoir humblement baisé vos pieds sacrés, sollicite pour tous les fidèles l'extension de l'indult accordé aux confrères du Rosaire le 14 octobre 1906, de pouvoir séparer les dizaines soit du rosaire, soit du chapelet de chaque jour.

Et Deus...

SSmus Dominus Noster Pius Papa X, in audientia habita die 8 julii 1908, ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis.

Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. C., die 8 julii 1908.

Card. Cretoni, *Præfectus*.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je me trouve en face d'une personne gravement malade. Catholique, mais mariée à un protestant et subissant l'influence des protestants, elle accepte de recevoir les sacrements, mais elle désire être enterrée comme protestante, sans cérémonie religieuse à l'Eglise, sans doute par condescendance et affection pour sa famille et ses amis qui doivent l'accompagner à sa dernière demeure.

Malgré ce désir *opiniâtre* et *irréductible* qu'elle témoigne, puis-je lui donner les sacrements ? Le désir est coupable, mais l'intérêt du salut de cette âme ne peut-il me faire fermer les yeux sur cette *aberration d'esprit* ? D'autre part, il y a le danger d'un scandale public, si l'on voit qu'après avoir reçu les sacrements cette personne est accompagnée au cimetière par un pasteur protestant.

R. — Outre la question de scandale qui semble dominer tout notre cas, il y en a trois autres : 1° L'ensevelissement d'une catholique en terre hérétique peut-il être permis ? 2° La communication avec les hérétiques peut-elle être permise pour les choses saintes ? 3° Enfin peut-il être permis de faire conduire au cimetière le corps d'une catholique par un ministre hérétique ? — Les théologiens traitent les deux premières questions dont la troisième découle comme un *a fortiori* ; et après avoir répondu à ces trois questions, il nous sera facile de résoudre le cas proposé.

I. *L'ensevelissement d'une catholique en terre hérétique peut-il être permis ?* — « Per se, dit le P. Timothée (n° 401), graviter prohiberi ut catholici in cœmeteriis hareticorum sepeliantur ; justa tamen de causa hoc licere potest, ut si quis in sepulcro familiæ aut cum suo marito sepeliri velit. » — Génicot (n° 627) dit dans le même sens, avec un peu plus de développements :

Illicitum est catholicos cœmeteriis heterodoxorum inferre, quia redolet quamdam cum eis communicationem in divinis. Id tamen licitum fit ob justam causam, ex. gr. ut quis sepeliatur in sepulcro hæreditario vel cum conjuge sua, dummodo removeatur quævis vetitæ communionis species : ideo concilia Baltim. II et III permiserunt ut, seclusa speciali prohibitione ab episcopo ob graves causas facta, cum solitis exequiis sepeliantur catholici qui bona fide acquisierunt fundum in cœmeterio alieno, etiam ubi adest cœmeterium catholicum.

Si l'on peut éviter toute espèce de communication dans les choses saintes avec les hérétiques et tout scandale (et dans notre cas on ne le peut pas, comme nous le verrons tout à l'heure), il peut

être permis pour des raisons graves, comme celles que nous indiquent nos auteurs, à des catholiques de se faire enterrer dans un cimetière ou partie de cimetière destiné aux hérétiques. Mais nos auteurs supposent que l'enterrement se fait selon les rites catholiques, *cum solitis exequiis*. Or, ici c'est un ministre protestant qui doit le présider, et il ne doit y avoir aucune cérémonie à l'église catholique ; et nous ne voyons aucune autre raison pour cela, sinon que la malade subit l'influence des protestants : ce qui assurément n'est pas une raison grave en sa faveur, tout au contraire, car s'il y a un moment où une catholique devrait bien secouer le joug des hérétiques et se déclarer ouvertement catholique, surtout quand il n'y a aucun danger à cela, c'est bien au moment de la mort. Donc déjà sous ce seul rapport, il y a *de soi* faute grave pour la malade à vouloir être ensevelie en terre protestante.

II. *La communication en choses saintes avec les hérétiques peut-elle être permise ?* — Citons encore Génicot (n° 198) :

Regulariter non licet cum hæreticis communicare in divinis, vel in mixtis quatenus ad religionem spectant, puta in ritu religioso matrimonii vel funerum. Hujus propositionis ratio desumitur tum e lege naturali, tum e jure canonico. *E jure naturali*, quatenus talis communicatio habet speciem adhæsionis sectæ falsæ, fovet indifferentismum, scandalum præbet, vel occasio est seductionis. *E jure canonico*, quatenus eadem constanter a S. Sede prohibita est. Attamen cum illa incommoda quandoque abesse possunt, neque talis communicatio sit intrinsece mala, interdum tolerari potest : lex enim ecclesiastica cessat in casu quo longe plus incommodi quam commodi habet ; ideo S. Sedes, licet talem communicationem diserte prohiberet, et ab episcopis omnino tollendam esse præscriberet, pluries addidit eam tolerari posse, quando gravissima damna aliter vitari non possent. Attamen advertit Ben. XIV, quamvis præclari theologi opinentur hanc communicationem cum hæterodoxis ob gravissimam causam licere, tot requirunt conditiones, ut rarissime omnes simul adfuturæ sint.

Dans notre cas il y a communication évidente dans les choses saintes ou regardées comme saintes. Si c'étaient seulement les parents qui voulaient cet enterrement après sa mort, on passerait on ne peut plus facilement par là-dessus, puisque la volonté de la catholique n'y serait absolument pour rien ; mais c'est elle aussi qui le veut opiniâtrément et irréductiblement. Elle est donc *de soi* très coupable aussi sur cet article par son adhésion à une secte fausse, d'autant plus que nous ne voyons dans son cas aucune des raisons *très graves* réclamées pour cela.

III. *Peut-il être permis de faire conduire au cimetière, par un ministre protestant, le corps d'une catholique ?* — Evidemment non, car il y a là, outre la communication *in divinis* dont nous venons de parler, un acte d'adhésion réelle à l'hérésie de la part de celui ou celle qui demande cela ou y consent ; il y a sinon une renonciation véritable, au moins un semblant de renonciation à sa religion, ce qui ne peut pas être sans scandale, et c'est un précepte de la loi naturelle d'éviter le scandale. Aussi les Congrégations romaines et les théologiens, quand ils permettent ou approuvent quelque adoucissement à la loi, posent toujours cette condition : *pourvu que tout scandale soit éloigné*.

IV. *Solution du cas.* — D'après ce que nous venons de dire :

1° Nous ne donnerions certainement pas à la malade la sainte communion, *a)* parce que la communion n'est point un sacrement absolument nécessaire ; *b)* parce que nous ne pouvons croire que la malade y soit suffisamment disposée ; *c)* parce que c'est un sacrement qui doit s'administrer publiquement et même avec une certaine solennité ; *d)* parce qu'il y aurait nécessairement scandale quand on verrait conduire au cimetière par un ministre protestant une personne catholique qui vient de communier et qu'on saurait que c'est elle-même qui a demandé un tel enterrement, ou du moins qu'elle y a pleinement consenti de son vivant.

2° Si nous pouvions croire ou même seulement soupçonner qu'une telle personne a encore à ce sujet une certaine bonne foi et ne croit pas faire là un péché mortel, nous lui donnerions, après l'avoir confessée, l'absolution *sous condition*, parce que cette absolution peut être un sacrement absolument nécessaire pour elle, et que le sacrement de pénitence n'est pas un sacrement public, et que par conséquent personne ne pourrait savoir si elle a reçu ou n'a pas reçu l'absolution. Il ne pourrait donc ici y avoir aucun scandale.

3° Nous lui donnerions aussi l'extrême-onction si elle avait perdu connaissance, parce qu'alors ce sacrement pourrait en certaines circonstances être un sacrement nécessaire pour elle, qu'on ne peut pas savoir alors si intérieurement elle n'a pas révoqué sa volonté antécédente, et qu'enfin on peut donner l'extrême-onction sans grande solennité et sans que personne du dehors soit averti. — Mais si elle avait conservé toute sa connaissance et persévérait obstinément dans les mêmes sentiments, nous n'oserions pas la lui administrer. — Cependant si un prêtre en son âme et conscience croyait alors que ce sacrement peut encore lui être nécessaire et s'arrangeait de manière à éviter tout scandale, nous n'oserions pas non plus lui jeter la pierre.

Q. — En fait de notification d'indult accordé par Rome, est-il obligatoire que le vicaire apostolique fasse aux intéressés une notification écrite, par un instrument public spécial (lettre pastorale ou publication dans la *Semaine Religieuse*), ou bien suffit-il que d'un mot il avertisse verbalement ses missionnaires en disant : « J'ai reçu tel indult, je vous le communique, on pourra en user à partir de cette date » ?

R. — La question des *indults* est étudiée au titre XXXIII du livre V des Décrétales, sous le titre *De Privilegiis*.

Deux choses sont à considérer : la manière d'obtenir un indult pour un diocèse ou une mission, et la notification de cet indult aux intéressés.

1° *Manière d'obtenir un indult du Saint Siège.* — *a)* Le privilège existe dès que le Souverain Pontife l'a accordé, quelque soit le mode de notification, que ce soit de vive voix ou par écrit. « Concessione acquiruntur privilegia, dit Santi-Leitner, cum primum ab ipso superiore concedantur. Concessio etiam oretenus facta privilegii per se subsistit. Nam nullibi coarctatur potestas Pontificis ut per scripturam debeat absolute suas concessiones facere. Immo in jure expresse fit mentio vivæ vocis [1]. »

b) Toutefois au for externe, pour établir l'existence du privilège, il faut un rescrit authentique. « Verum quoad forum externum, dit encore Santi-Leitner, requiritur documentum scriptum, authenticum ad privilegium probandum. »

2° *Notification de l'indult aux intéressés.* — Le droit *positif* n'a rien spécifié à ce sujet, de sorte que toute liberté est laissée aux supérieurs pour notifier les indults obtenus par eux. — La seule chose exigée par le droit *naturel*, c'est que la notification soit faite de manière à permettre aux intéressés de connaître d'une manière *certaine l'existence* de la concession et son *étendue* : deux choses qu'il est difficile d'obtenir parfois *sans un document écrit.*

Q. — Il y a dix ans, un homme achetait une propriété. Le vendeur ne devait rien percevoir du prix, qui était entièrement dû à ses créanciers, et même au-delà.

Cependant l'acheteur consentit à ne point déclarer le prix réel et lui paya la différence, soit 5100 francs, qui devaient revenir à ses créanciers. Cet acheteur est mort il y a peu de temps. Il est moralement certain qu'en se faisant le complice du vendeur, il n'a pas commis de faute théologique et qu'il a toujours été dans la bonne foi. Toute sa famille savait comment les choses s'étaient passées et n'a jamais eu non plus aucun doute, excepté cependant un des enfants ; mais il n'a jamais rien dit, et maintenant il est très inquiet et se demande à quoi il est tenu, lui et ses frères et sœurs cohéritiers, qui sont tous majeurs et seraient disposés à réparer s'ils y étaient obligés.

Il est probable que le vendeur n'était pas dans la bonne foi, et s'il existe encore, il ne serait sûrement pas disposé à restituer aux créanciers les 5100 francs dont ils ont été frustrés.

Les héritiers de l'acheteur sont-ils tenus en conscience de le faire à sa place, et si oui, comment s'y prendre, car les créanciers volés ne sont pas connus et il serait absolument impossible de les retrouver ?

R. — En prenant le cas absolument tel qu'il est posé, il est évident à nos yeux que ni l'acheteur, ni ses enfants, ne sont tenus en conscience à restitution. Comment en effet y seraient-ils tenus ? Ils ne pourraient l'être qu'à trois titres : ou comme possesseurs du bien d'autrui, ou comme damnificateurs injustes, ou enfin comme coopérateurs injustes à cette damnification. Or :

1° Ils n'y sont pas tenus comme *possesseurs du bien d'autrui,* car les 5100 fr. qui auraient dû être remis aux créanciers du vendeur, ce ne sont pas eux qui les possèdent, mais le vendeur ou ses héritiers. Pour eux, ils ne les ont jamais possédés ni en tout ni en partie, et ils ne s'en sont enrichis en aucune manière, puisque, aussitôt après la vente, cette somme a été remise au vendeur à qui elle était due directement.

2° Ils n'y sont pas tenus comme *damnificateurs injustes,* car ce ne sont pas eux les vrais damnificateurs. L'acheteur ne devait rien aux créanciers du vendeur, il ne devait qu'au vendeur qui lui a livré sa propriété, et il la lui a payée intégralement. Le prix payé devait sans doute revenir aux créanciers, et le vendeur ne le leur a pas remis en entier ; c'est donc lui le seul vrai damnificateur.

Si l'acheteur a fait un tort direct à quelqu'un, c'est au fisc, qu'il a frustré de ce qui était dû en vertu de la loi pour les 5100 fr. qu'il a celés ; mais ces lois-là sont regardées généralement comme lois pénales, et en conséquence, une fois qu'elles ont été éludées, on ne serait rigoureusement tenu à payer que si l'on y était condamné par les tribunaux. Mais il est inutile en ce moment de traiter cette question-là à fond, car ce n'est pas là-dessus que nous sommes consulté.

3° Ils n'y sont pas tenus comme *coopérateurs injustes.* L'acheteur, il est vrai, a bien été coopérateur, puisque d'après les données mêmes du cas il s'est fait en cela le complice du vendeur, et par là-même complice d'une injustice, mais non pas d'une injustice reconnue par lui comme telle, puisque l'exposé du cas nous dit qu'il était de bonne foi, croyant en conscience pouvoir faire licitement ce qu'il a fait. Par conséquent sous ce rapport il a été coopérateur seulement matériel et non formel : sa faute n'a donc été qu'une faute juridique, et alors il ne pourrait être tenu d'en supporter les conséquences que s'il y était juridiquement condamné. Mais comme en conscience il n'était point coupable devant Dieu, il ne pourrait en conscience être tenu sous peine de péché à réparer comme coopérateur le dommage subi par les créanciers. L'exposé du cas ne parle, il est vrai, que d'une certitude morale ; mais dans la plupart de nos actes nous ne pouvons avoir qu'une certitude morale pour nous guider, et alors celui qui agit sur la foi de cette certitude morale ne peut pas pécher.

Pour que le fils de l'acheteur, qui est pris d'inquiétude et demande à quoi il serait obligé pour réparer l'action de son père, fût tenu à restitution, il faudrait qu'il fût moralement sûr que son père a coopéré *formellement* à une injustice, tandis qu'il est au contraire moralement certain qu'il n'y a coopéré que *matériellement.* Il peut donc se rassurer et rester parfaitement tranquille, sans même se demander à quoi il serait tenu, ne pouvant retrouver les créanciers du vendeur. — S'il veut cependant faire quelque chose, qu'il donne ce qu'il voudra aux pauvres ou aux bonnes œuvres pour compenser l'injustice matérielle de son père, à l'âme de qui il pourra par là apporter quelque soulagement si elle est en purgatoire.

---

[1] Santi-Leitner, 1899, lib. V, tit. XXXIII, n. 5, p. 173.

Q. — Outre les interrogations essentielles que nous trouvons dans le Rituel Romain pour l'administration du sacrement de mariage, notre Rituel diocésain prescrit encore les suivantes en ces termes :

« *Post hæc parochus interrogat ambos simul sponsos his verbis :* N. et N., croyez-vous que l'engagement que vous contractez est irrévocable et ne peut jamais être rompu par aucune autorité humaine ?

« *Respondent ambo :* Oui, monsieur, je le crois.

« — N. et N., vous promettez l'un à l'autre, devant Dieu, de vous garder toujours réciproquement la foi du mariage ?

« — Je le promets devant Dieu. »

Or le cas se présente où de nos jours, et dans nos centres populeux de travailleurs pétris de socialisme et de doctrines antireligieuses, l'un des conjoints, ou même les deux, répondent catégoriquement à ces questions par la négative, paraissant ainsi nier l'indissolubilité du mariage.

On se trouve dès lors embarrassé sur la conduite à tenir dans ces conditions.

1° Ces interrogations sont-elles obligatoires *sub gravi* ?

2° Peut-on les supprimer de son propre chef d'une manière générale ?

3° Placé moi-même deux fois dans cette alternative, l'un des conjoints m'ayant répondu : « Non, monsieur, » j'ai poursuivi les cérémonies sans paraître y prendre garde, et cela en faveur de l'autre conjoint répondant par l'affirmative. Ai-je eu tort ou raison ?

4° A supposer que j'aie bien agi, ne semble-t-il pas qu'un tel état de choses ne puisse être toléré plus longtemps ? Car dans ce cas, n'est-il pas à craindre que tous les inféodés au parti, voyant que nous laissons passer, feront hardiment la même déclaration à l'avenir et se moqueront de nous ?

Si donc on pose l'interrogation, peut-on refuser de marier ceux qui répondraient négativement ?

R. — Vous n'êtes pas le seul à qui la première des questions que vous citez ait causé quelque ennui.

Elle est assez mal rédigée, et nous ne comprenons pas comment on l'a laissé subsister sous cette forme.

En la prenant dans son ensemble et en faisant porter l'interrogation sur le mot : « Croyez-vous, » la réponse doit être : « Oui. »

Mais dans la question il y a deux membres de phrase dont l'un, le premier, appellerait une réponse affirmative s'il était seul, et le second, dans la même hypothèse, une réponse négative : « L'engagement que vous contractez est-il irrévocable ? » R. « Oui. » — « Cet engagement peut-il être jamais rompu par une autorité humaine ? » R. « Non. »

Il arrive que plusieurs, ne faisant attention qu'au dernier membre de phrase et ne comprenant pas qu'on leur demande : « Croyez-vous ? » répondent très exactement : « Non, » c'est-à-dire : « Aucune autorité humaine ne peut le rompre. »

Il n'y a aucune inquiétude à concevoir au sujet de ce « Non, » quand on n'a aucune raison de penser que ce soit une négation de l'indissolubilité du mariage. Et c'est le cas ordinairement, sinon toujours. On ne peut guère supposer que les futurs aient à ce moment l'intention de manifester sous cette forme leur incroyance. Il serait étrange qu'ils choisissent le moment où ils viennent de s'unir par consentement mutuel, pour déclarer équivalemment qu'ils ne s'unissent que pour un temps et qu'ils entrevoient déjà une dissolution de leur mariage.

Avant donc de voir dans la réponse négative des époux une profession d'incroyance, il faudrait en avoir des preuves sérieuses.

Quant aux questions elles-mêmes, outre l'imperfection de leur forme, il y a plusieurs autres inconvénients que nous allons signaler.

1° C'est une addition au texte du Rituel Romain. Elle ne saurait donc être légitime qu'autant qu'elle serait approuvée par la S. C. des Rites. Nous ne pensons pas qu'elle le soit.

2° Quand les deux futurs, interpellés par le prêtre, ont répondu qu'ils se prenaient mutuellement pour époux, le sacrement de mariage est complet. Il a sa matière et sa forme essentielles ; il est donc valide d'une manière définitive. La formule : « *Ego conjungo vos,* » ou toute autre semblable prononcée par le prêtre selon l'usage du pays, n'entre pour rien dans le contrat sacramentel ; elle ne fait que le déclarer et le consacrer d'une manière purement rituelle. Les questions intercalées entre l'échange des consentements et le prononcé de cette formule sont dépourvues de tout effet, soit sur le mariage déjà conclu dont elles ne peuvent mettre en cause la validité, soit sur l'intervention du prêtre qui ne peut se refuser à prononcer la formule rituelle et qui, en ne la prononçant pas, ne pourrait faire que le mariage ne fût pas conclu et valide. Ces questions sont donc sans utilité pratique au point de vue sacramentel.

3° Elles ont en outre le très grave inconvénient de paraître tenir en suspens les consentements échangés, comme s'ils ne devaient être valides qu'après réponse nouvelle des époux ; ou encore celui de suggérer que le mariage n'est pas opéré par le mutuel consentement des époux, mais ne le sera que par les paroles du prêtre, sur la réponse donnée par les époux aux deux questions. Il semble bien que ces deux questions ont été ajoutées au Rituel et intercalées à cette place à une époque où régnait encore en France cette erreur que le prêtre était le ministre du sacrement. Dans cette hypothèse, les deux questions occupaient une place normale ; maintenant, étant donné que les époux sont les ministres du sacrement, elles sont à la fois en dehors de l'ordre normal et de la saine doctrine.

De cet exposé découleront les réponses aux quatre questions de notre correspondant.

Ad I. Ces questions seraient obligatoires en tant que commandées par l'autorité épiscopale, si cette autorité pouvait les prescrire, par autorité pontificale, si le Saint-Siège les avait revêtues de sa sanction. Mais nous pensons que l'une et l'autre conditions font défaut.

Comme elles peuvent être posées sans danger

dans la totalité ou la presque totalité des cas, mieux vaut les poser tant qu'elles ne seront pas supprimées.

Ad II. Il n'appartient pas à un prêtre de corriger d'une manière générale ce qui peut être défectueux dans un texte communément reçu et suivi.

Mais s'il y avait danger à les faire dans un cas particulier, on les omettrait sans péché, puisqu'on ne ferait que se conformer au Rituel Romain qui seul en la matière a force de loi.

Ad III. Vous avez bien fait : d'abord, parce que vous pouviez interpréter la réponse dans un sens orthodoxe, comme il est dit plus haut ; ensuite, parce que l'erreur sur l'indissolubilité du mariage n'empêche pas sa validité, comme l'a déclaré le S. Office (Instr. du 6 avril 1863) ; enfin parce que, lors même qu'en répondant négativement les époux auraient entendu intérieurement ne contracter mariage qu'à la condition qu'il fût dissoluble, cette condition ne serait pas à considérer au for externe, bien qu'elle rende le mariage nul au for interne.

Ad IV. Quoique la suppression ou la correction des deux interrogations ajoutées au Rituel Romain soit à désirer, rien n'empêche de les tolérer en attendant : on tolère beaucoup de choses plus graves.

Si l'on avait réellement à craindre qu'elles fussent, dans un cas donné, une occasion de manifester contre le dogme de l'indissolubilité du mariage, il serait facile de parer au danger en omettant les susdites questions.

Mais il ne faut pas croire trop vite qu'il en serait ainsi. Il ne faut pas ressembler au chasseur qui croit apercevoir un gibier derrière chaque buisson. Avant de tirer, le bon chasseur laisse lever le gibier et ne tire pas au hasard. Si nous voyons se dessiner une manifestation, déjouons-la ; mais ne nous inquiétons pas sans raison.

Q. — 1° Convient-il ou non de mettre entre les mains des enfants qui se préparent à la première communion un manuel d'explications (v. g. le *Catéchisme de 1re communion* par M. Vandepitte) ? Si la réponse est affirmative, quel usage convient-il de faire de ce manuel ?

2° La méthode routinière de faire apprendre aux enfants du catéchisme les évangiles du dimanche, c'est-à-dire des fragments décousus et sans suite, paraît contraire au but que l'on se propose. L'enfant qui les saurait tous par cœur ne serait guère instruit sur la vie de Notre-Seigneur.

Ne vaudrait-il pas mieux mettre entre les mains des enfants un abrégé de la Vie de Jésus-Christ renfermant les mystères de l'Enfance, puis le baptême de Notre-Seigneur, le sermon sur la montagne, les miracles principaux, les paraboles les plus importantes, ensuite la Passion, la Résurrection et l'Ascension ?

R. — Ad I. Le texte du catéchisme doit être expliqué par le maître, et rien ne saurait suppléer cette explication orale. Cela posé en principe, il peut y avoir avantage à ce que les élèves aient entre les mains un résumé de ces explications, soit écrit par eux, soit polycopié par le catéchiste, ou encore imprimé.

Beaucoup préfèrent les explications écrites : elles cadrent mieux avec l'enseignement, fond et forme, du maître et suivent plus rigoureusement et mot pour mot le texte, dont elles précisent le sens ou qu'elles complètent, si besoin est.

Mais il n'est pas toujours facile de dicter les explications ou de les donner au tableau noir, et d'autre part les reproductions faites à la maison laissent en général trop à désirer au point de vue de l'exactitude. Dans ce cas, il faut faire passer de main en main le texte manuscrit des explications et reviser avec soin les copies.

Ce travail toutefois demande un certain temps, et le temps est ce qui manque le plus aux enfants, en dehors des heures de classe, pour l'étude du catéchisme. Il convient de ne point trop les surcharger et souvent se montrer satisfait si l'on a pu obtenir le strict nécessaire pour la récitation. Alors la polycopie rendra au catéchiste qui sait s'en servir et aux enfants eux-mêmes un réel service.

A défaut, on peut recourir au Manuel imprimé, en laissant de côté ce qui s'écarterait par trop du texte du catéchisme et en indiquant les réponses à retenir. Un abrégé composé avec soin et bien imprimé, c'est-à-dire soulignant les mots ou les réponses de plus d'importance, offre même plus d'un avantage sur les notes manuscrites et se conserve mieux. Il plaît aussi davantage à l'enfant, et c'est beaucoup de rendre à celui-ci l'étude agréable. Quand nous aurons un Catéchisme unique, nul doute qu'en peu de temps nous arrivions à posséder des cours d'explications pleinement utilisables. Ils ne remplaceront jamais l'enseignement du maître, mais aideront à mettre de l'ordre et de la précision dans les données à retenir. En attendant, on peut utiliser ce que nous possédons actuellement en fait de manuels ou de dictionnaires.

Une considération qu'il ne faut pas dédaigner, surtout s'il s'agit de catéchismes nombreux où il y a plus de pauvres que de riches, c'est le prix relativement assez élevé de plusieurs de ces abrégés. Quelques-uns préféreront s'en tenir à de simples questionnaires dont le prix ne dépasse guère 15 ou 20 centimes, et qui, par la manière dont sont posées les questions, aident à mieux saisir les explications du maître et suggèrent le sens des réponses à faire.

Quant à l'usage qu'il convient de faire de ces sortes de manuels, il est assez difficile de tracer une règle générale. C'est à chacun, d'après le milieu où il se trouve, le nombre et le degré de culture des enfants, le temps dont il dispose, à voir le meilleur parti à en tirer. On peut donner certaines réponses, surtout les définitions, à apprendre mot à mot, et par à peu près les explications sur le sens des mots. On peut aussi se contenter de faire lire une ou plusieurs fois les réponses et ensuite interroger pour les fixer suffi-

samment dans la mémoire. Mais il faut maintenir au texte du catéchisme diocésain la première place et éviter la confusion qui pourrait résulter de l'emploi de deux livres différents. C'est pourquoi beaucoup de bons et habiles catéchistes se bornent à proposer de vive voix les explications nécessaires, les répètent ou les font répéter autant de fois que besoin est, et obtiennent, surtout avec les intelligences rebelles mais attentives, des résultats supérieurs à ceux que donnent les manuels même appris de mémoire.

Ad II. Le but que l'Eglise se propose en récitant à la messe ou encore en prescrivant de faire apprendre aux enfants du catéchisme les extraits désignés sous le nom d' « Evangiles du dimanche, » n'est pas assurément de donner une histoire suivie et de tout point harmonisée de Notre-Seigneur, mais plutôt une connaissance suffisante des saints Evangiles et l'intelligence des grands mystères qui se succèdent dans le cours de l'année liturgique.

L'avantage particulier qu'en recueillent les fidèles, c'est d'avoir sous les yeux le texte même qui sert de sujet plus fréquent aux homélies du prône. En apprenant ce texte, les enfants fixent d'avance dans leur mémoire et y garderont fidèlement gravés, parfois jusqu'à l'extrême vieillesse, des passages qu'ils entendront si souvent commenter dans l'avenir.

D'autre part, on peut dire que les extraits des Evangiles proposés par l'Eglise reproduisent les plus belles sentences, les enseignements les plus frappants et les plus pratiques, les miracles principaux de Jésus-Christ et qu'un certain ordre n'en est point absent. Ce sont autant de joyaux dignes d'illustrer les connaissances acquises sur les bancs du catéchisme.

Cela n'empêche pas, d'ailleurs, de préparer les enfants à l'étude de ces textes sacrés, en leur faisant apprendre dès le petit catéchisme une histoire abrégée et suivie de Notre-Seigneur, et de parfaire au catéchisme de persévérance les détails de cette histoire.

Q. — La paroisse de N... est régie par un archiprêtre, assisté de plusieurs vicaires. La paroisse étant devenue vacante, M. X..., premier vicaire, est nommé régulièrement administrateur et accepté comme tel par le gouvernement.

Quelque temps après, M. X... reçoit de son évêque une lettre le nommant archiprêtre de la paroisse dont il était administrateur ; mais l'évêque meurt avant d'avoir installé M. X... comme archiprêtre de N...

Son successeur refusant de procéder à l'installation, l'affaire a été portée à Rome. Comme la solution peut tarder, on demande quels sont, d'après le *droit commun*, les droits et les devoirs de M. X... dans la situation où il se trouve.

R. — Sans préjuger en rien la solution à intervenir à Rome, comme il y a là une situation de fait qui entraîne des devoirs et consacre des droits reconnus les uns et les autres par le droit commun, nous pouvons les étudier sans sortir de notre rôle et dire ce que nous regardons, d'après l'ensemble des canonistes, comme loi de l'Eglise dans cette circonstance.

§ 1er. — Situation juridique d'un administrateur paroissial

I. Nomination de l'administrateur paroissial. — Toutes les fois qu'une paroisse est vacante, l'évêque *doit* nommer un administrateur paroissial. « Si parochia vacat, dit Wernz, ab episcopo constituendus est administrator (provisor, vicarius, œconomus) [1]. »

II. Droits et devoirs de l'administrateur paroissial. — Il est chargé par *délégation* de la cure des âmes pendant le temps de la vacance de la paroisse, avec toutes ses obligations et tous ses devoirs.

1° *Obligations.* — *a)* Il est tenu à acquitter la messe *pro populo* les jours de dimanches et de fêtes comme le curé, à moins que cette obligation n'ait été restreinte par un indult [2]. « Tempore vacationis, dit Wernz, ut delegatus ad universam curam animarum cum suis juribus et oneribus adnexis parochi vices gerit... Quare obligatus est ad applicationem missæ *pro populo*, nisi ex indulto apostolico obligatio illam applicandi fuerit restricta [3]. »

b) L'administrateur paroissial est tenu à la résidence comme le curé : *obligatus est ad residentiam*, dit encore Wernz à l'endroit cité. D'ailleurs la résidence est un devoir strict du curé.

c) Il est tenu à la prédication de la parole de Dieu, à l'enseignement catéchistique, à l'administration des sacrements comme le curé et à toutes les obligations du curé envers ses paroissiens. Comme *confirmatur*, citons ce passage d'Ojetti : « Vicarius temporaneus constituitur vacante parochia... Quousque est vicarius, habet eadem onera ac vicarius perpetuus... Vicarius perpetuus censetur in jure ut verus parochus; habet proinde omnia onera veri parochi [4]. »

2° *Droits.* — *a)* Au point de vue *spirituel*, l'administrateur a tous les droits du curé sur le temporel et le personnel de son église ; donc la police de l'église, le droit de nomination des employés, l'administration des biens et de la fabrique, etc.; en un mot, tous les droits que la loi ecclésiastique confère au curé, compètent à l'administrateur pendant le temps de sa gestion.

b) Au point de vue *temporel*, il a droit à une rémunération prise sur les revenus de la paroisse et déterminée par l'évêque, *cum congrua fructuum assignatione*, dit encore Wernz.

III. Durée des pouvoirs de l'administrateur. — D'après le droit, l'administrateur est amovible

[1] Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 840, p. 1054. — Cf. *Cap. 4., X. de off. jud. ord. I, 31;* — Conc. Trident., sess. XXIV, cap. XVIII, *de Ref.;* — S. C. C., 27 feb. 1869, in *Acta S. Sedis*, t. IV, p. 423.

[2] Wernz, *Ibid.*, p. 1055, n. 840.

[3] S. C. C., 23 augusti 1888 ; — 8 julii 1843; — 24 mai 1823.

[4] Ojetti, *Synopsis*, v° *Vicarius*, p. 629 — Cf. Santi, lib. I, tit. XXVIII, n. 4.

ad nutum, comme le remarque Ojetti : « Vicarius est amovibilis *ad nutum* [1]. »

Il n'en faut cependant pas conclure que l'évêque peut, sans aucun motif, révoquer malgré lui un administrateur nommé pour une paroisse. De fait, cette révocation forcée peut faire supposer que le vicaire nommé s'est rendu indigne, par des crimes secrets, de la charge qu'on lui avait confiée. Par conséquent, en règle ordinaire, les fonctions d'administrateur durent jusqu'à la prise de possession du nouveau curé, à moins qu'il n'ait été *légitimement* révoqué par l'évêque. « Quamprimum novus parochus rector beneficii parochialis cepit *possessionem*, dit Wernz, provisor a munere suo cessat, nisi jam *legitime* remotus fuerit [2]. »

— Appliquons ces principes à M. X.

I. Sa nomination comme administrateur paroissial est absolument *légitime*, puisqu'il habitait la paroisse et était capable de remplir les fonctions de vicaire administrateur, puisqu'il remplissait depuis longtemps les fonctions de premier vicaire auxiliaire.

II. Cette nomination lui a conféré tous les droits de l'archiprêtre, droit de police pour le culte, droit sur les biens mobiliers et immobiliers, sur les personnes attachées à l'église y compris les employés et les vicaires eux-mêmes, droit pour l'administration des sacrements réservés au curé.

Il a droit aussi à une honnête rétribution prise sur les biens de l'église. Comme, en France, cette rétribution consiste dans la jouissance des droits casuels réservés au curé, lesquels sont attribués, par la pratique, au vicaire administrateur, M. X. peut les revendiquer pour lui.

III. M. X. est tenu, comme le curé, à la résidence, à la célébration de la messe *pro populo*, à la prédication, à l'administration des sacrements, etc., en un mot à toutes les charges du curé.

IV. Bien qu'amovible *en droit*, M. X. ne peut légitimement être privé de son titre d'administrateur malgré lui, *à moins d'une cause grave*, à raison du tort que ferait une révocation à sa réputation. Il doit donc, à moins d'une démission volontaire, être laissé en place jusqu'à la prise de possession du nouveau curé.

§ 2. — Situation juridique qui résulte de la nomination de M. X. comme archiprêtre de la paroisse dont il était administrateur

Le droit commun distigue deux actes qui se rapportent à la nomination des curés : la *collation* proprement dite et la *mise en possession*.

1° *La collation des cures et des bénéfices*

I. Nature. — 1° *D'après le droit commun.* — Elle est définie par l'ensemble des canonistes : « Concessio beneficii vacantis canonice facta personæ idoneæ ab eo qui spirituali potestate ad hoc gaudet [1]. »

La collation renferme elle-même plusieurs actes distincts :

a) Le choix de celui qui a le droit de conférer le bénéfice, portant sur une personne capable de l'administrer en son nom propre ;

b) La manifestation de ce choix à la personne intéressée ;

c) L'acceptation de cette personne.

Dès lors que ces trois choses sont réunies, il y a collation proprement dite, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent.

2° *D'après le droit concordataire.* — Il y est question de la nomination des curés dans trois textes qui se résument dans cette parole : « Les évêques *nommeront* les curés, *episcopi nominabunt.* » C'était donner aux évêques la faculté de pourvoir d'un titulaire tous les bénéfices curiaux sans aucune exception, en d'autres termes, conférer aux évêques la collation de toutes les cures.

3° *D'après le droit actuel.* — L'Eglise ne considère pas le Concordat comme abrogé, bien que dans la pratique elle ne demande plus l'agrément du gouvernement, celui-ci ayant renoncé de plein gré à ses droits sur ce point.

Les évêques ont donc la faculté de nommer à toutes les cures, à condition de ne choisir que des titulaires ayant les qualités requises par le droit commun.

II. Conséquences d'une collation légitime. — 1° *D'après le droit commun.* — Les auteurs sont très explicites sur ce point : « Effectus collationis, dit Ojetti, sunt *jus ad ipsum beneficium*, conditionatum ante acceptationem, absolutum postea [2]. »

Après la nomination canonique, le titulaire du bénéfice qui a accepté sa nomination se trouve donc investi d'un véritable droit au bénéfice, *jus ad beneficium absolutum*, comme dit Ojetti. C'est l'enseignement unanime des auteurs.

Comme deux personnes ne peuvent pas en même temps avoir un droit véritable sur le même bénéfice, il s'ensuit que le droit acquis par la nomination acceptée épuise la faculté de l'évêque de pourvoir à ce bénéfice, tant que le droit du titulaire nommé n'aura pas été infirmé d'une façon canonique, soit par une *démission volontaire*, soit par une *privation légitime* et *juridique*.

Le motif, c'est que les évêques ne sont pas les *propriétaires* des bénéfices, mais les mandataires de l'Eglise pour les conférer au plus digne.

Il suit de là qu'un évêque, d'après le droit commun, ne peut, sans commettre une injustice, enlever à un titulaire avant l'institution canonique le

[1] Ojetti, *Synopsis*, p. 629.
[2] Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 840, p. 1055.

[1] Ojetti, *Synopsis*, v° *Collatio*, p. 83. — Cf. Pillet, n. 1621. — Tilloy, n. 2712. — Santi, lib. III, tit. v, n. 43. — Wernz, t. II, n. 326, p. 445. — De Luca, *De Rebus*, n. 340.
[2] Ojetti, *Synopsis*, v° *Collatio*, p. 84.

bénéfice auquel il l'avait nommé. Il ne peut non plus y nommer un autre titulaire, parce que le bénéfice n'est pas vacant, la condition première de la collation des bénéfices étant qu'ils soient libres.

2° *D'après le droit concordataire.* — Le droit concordataire ne contient aucune clause explicite permettant aux évêques d'aller contre les prescriptions du droit commun au sujet de la perpétuité de la nomination et du droit au bénéfice qu'elle confère au titulaire qui a accepté sa nomination.

La seule restriction qu'il fait, c'est l'obligation pour l'évêque de faire tomber son choix sur une personne agréée du gouvernement.

3° *D'après le droit actuel.* — Le droit d'approbation avait été introduit en faveur de l'Etat; celui-ci y renonçant par une loi, tant que cette loi ne sera pas rapportée, le gouvernement ne peut exiger qu'on demande son approbation.

Par là nous retombons sur ce point dans le droit commun : la collation faite par l'évêque est valable de plein droit, et elle confère de suite au nouveau titulaire un droit que l'évêque ne peut lui enlever sans raison canonique.

Quand l'acceptation du titulaire a été manifestée à l'Ordinaire, le droit au bénéfice est alors absolu et le titulaire doit être mis en possession.

Cette règle a eu un effet rétroactif sur les nominations faites avant la loi de Séparation et dont les titulaires n'avaient été ni agréés ni rejetés par le gouvernement.

2° *La mise en possession*

I. Nature. — C'est l'*immissio in possessionem* ou la *prise de possession*, qui est tout à fait différente de la *collation* et par le temps où elle se fait, les effets qu'elle produit et la manière dont elle est faite. « Possessio, dit De Luca, est actus quo post collationem quis in exercitium juris beneficii fruendi solemni modo immittitur : cujus apprehensio fit per se, vel per procuratorem ; traditio fit per collatorem vel ejus delegatum [1]. »

II. Obligation de la mise en possession. — Le titulaire a un droit réel sur son bénéfice tout après la collation acceptée par lui ; mais il ne peut jouir canoniquement de ce droit qu'après avoir été mis en possession par l'autorité compétente en suivant les règles particulières tracées par le droit pour chaque espèce de bénéfice. « Jus ecclesiasticum, dit Santi, non solum determinat modum quo clericus designetur legitime ad beneficium ecclesiasticum assequendum, sed etiam comitatur personam clerici usque ad locum officii sui et ad realem ipsius susceptionem. Hæc disciplina inducta esse videtur ut confusio evitaretur aut dubitatio circa ipsam personam suscipientem officium [2]. »

— Application au cas de M. X.

1° Il y a eu une collation véritable de la part de l'évêque, manifestée au candidat et acceptée par lui : ce qui constitue le *jus absolutum ad beneficium.*

2° Il n'y a pas eu l'*immissio in possessionem*, ni par l'évêque qui a nommé, ni par son successeur. Il s'ensuit que M. X. ne peut exercer *directement et en son nom personnel* les droits d'archiprêtre que lui confère la collation.

3° Néanmoins, comme il a été nommé d'une manière absolue *administrateur de la paroisse*, il peut en qualité de *délégué, ut delegatus*, dit Wernz [1], remplir les fonctions de curé jusqu'à son installation. Comme la délégation est *ad universalitatem causarum*, elle ressemble aux pouvoirs personnels.

M. X. peut, après sa nomination à la cure en question, exercer tous les droits d'un administrateur d'une paroisse vacante et, par contre, il est tenu par toutes les obligations énumérées plus haut.

4° Ce titre d'administrateur ne peut lui être enlevé sans une faute de sa part, et il a le droit de le garder jusqu'à la fin de l'affaire.

5° Quel *titre* donner à M. X.? — L'Eglise, qui tient à donner à chacun tout ce qui lui appartient et rien que cela, a sa manière de consacrer les droits acquis sans anticiper sur ceux à acquérir encore. Elle prie pour l'empereur *élu* quand celui-ci n'est pas encore *couronné* : « Si non est coronatus, dicatur *electo* Imperatori, » dit la rubrique du Missel dans les *Orationes ad diversa*. La situation étant identique, M. X. est pour elle *archipresbyter nominatus*.

En face de ces mots un peu longs et qui consacrent une *infériorité*, la langue française est assez délicate pour supprimer ce qui rappelle l'infériorité et ne laisser, du moins en parlant à l'intéressé, que ce qui peut le flatter en lui rappelant qu'il portera bientôt le titre. Jamais un sous-lieutenant n'a entendu ce titre que dans les rapports officiels, tous ses inférieurs et ses camarades l'appellent lieutenant.

M. X. a droit au titre d'*archiprêtre nommé* de la part de ses supérieurs ; tous les autres, nous en sommes sûrs, simplifieront en l'appelant M. l'*Archiprêtre* tout court.

§ 3. — Situation juridique qui résulte du procès en Cour de Rome

Le droit naturel, tous les droits civils et le droit ecclésiastique consacrent ce principe que, durant un procès, toutes les choses doivent être laissées en l'état.

Donc, jusqu'à la fin du procès, M. X. doit être maintenu dans ses fonctions d'administrateur de la paroisse, avec les droits et les devoirs de curé délégué.

De plus, il a droit au titre d'archiprêtre nommé.

---

[1] De Luca, *De Rebus*, n. 341.
[2] Santi, 1898, lib. III, tit. VII, n. 24.

[1] Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 840.

Q. — Dans votre n° du 1er octobre, p. 927, vous dites que la confession faite à un autre qu'au maître des novices serait *valide*, mais *illicite*. Je voudrais à ce sujet vous demander quelques explications supplémentaires.

1° Quelle est la gravité du péché d'un novice qui s'adresserait ainsi à un autre confesseur que le maître des novices ? C'est une désobéissance à un décret du pape, et en tant que telle, elle me semble fournir matière à péché grave.

2° Le décret de Clément VIII s'applique-t-il aussi aux congrégations qui n'ont pas de vœux solennels, par ex. les congrégations modernes à vœux simples ?

3° Pour la *confession générale* que chaque novice est obligé de faire au commencement de son noviciat au maître des novices, d'après le même décret, je crois, en est-il de cette confession comme de toute autre confession générale de dévotion, où l'on peut accuser des péchés du passé si on le juge à propos ; ou bien ce décret a-t-il une si grande valeur que le novice soit obligé de confesser *tous* ses péchés du passé ?

R. — Ad I. Les auteurs que nous avons cités n'examinent pas la question de la *gravité* de la faute ; aussi nous devons raisonner d'après les principes théologiques.

Il nous semble qu'à moins d'un *mépris formel* de la loi, ou une *répétition fréquente* de l'acte défendu, il n'y a que faute vénielle. De fait, le motif de la loi n'est pas d'éviter une chose *dangereuse*, soit pour l'Ordre, soit pour l'individu, mais c'est seulement une question de *bon ordre*.

Bien plus, l'esprit de la loi est plutôt pour la concession de confesseurs extraordinaires, au moins de temps en temps : « Aliquando tamen convenit eis (novitiis) assignare confessarium extraordinarium, » dit Ferrari à l'endroit cité [1].

Par conséquent, nous serions portés à ne pas voir une faute grave dans une transgression *isolée*. Bien plus, comme un précepte positif n'oblige pas *cum tanto incommodo*, nous nous demandons s'il y aurait même une faute pour le novice qui, dans l'intérêt de sa conscience, s'adresserait à un autre confessseur non approuvé spécialement pour les novices.

Ad II. L'art. 78 des *Normæ* parle ainsi de la confession générale avant le noviciat : « Præmittant etiam, juxta prudens judicium confessarii, generalem anteactæ vitæ confessionem. » Ce que D. Bastien traduit : « Si le confesseur le juge opportun, les postulants *pourront* faire une confession générale [2]. »

Pour les *Réguliers*, la confession générale est prescrite par la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII, § 6 : « Statim atque novitii ad habitum recepti et in locum novitiatus introducti fuerint, per generalem confessionem omnium peccatorum, totius anteactæ vitæ conscientiam discutiant et expurgent. » La bulle fixe cela à l'entrée du noviciat, parce que le postulat n'existait pas à cette époque.

C'est en s'inspirant de ces dispositions que les *Normæ* ont placé la confession générale comme préparation à la prise d'habit. Mais, au lieu de l'imposer d'une manière absolue, elles la laissent à la discrétion du confesseur. Le motif de cette décision si sage va nous être donné par Mgr Battandier : « Mais cette confession générale pourrait être, pour des âmes timorées, la source de scrupules et d'agitations, aussi est-elle laissée à la discrétion du confesseur : « *Confessio generalis peragenda semel tempore postulatus et novitiatus remittatur* judicio confessarii. » *(Sœurs de la Vierge fidèle*, Bayeux, 8 septembre 1896) [1]. »

Comme la confession générale est laissée à la *discrétion* du confesseur, celui-ci doit se conformer aux règles de la théologie pour la prescrire : il l'*imposera* à ceux à qui il la jugera nécessaire pour réparer une situation mauvaise remontant à l'enfance, — la *conseillera* à ceux à qui elle peut procurer du bien, — et la *défendra* aux autres.

Q. — Les vicaires apostoliques de Chine reçoivent les pouvoirs suivants, qu'ils communiquent à leurs missionnaires :

« 15° Absolvendi ab hæresi et apostasia... in foro conscientiæ tantum.

« 16° Absolvendi ab omnibus censuris, etiam speciali modo reservatis in bulla *Apostolicæ Sedis*, excepto... »

Lorsqu'il se présente un adepte des protestants qui veut entrer dans l'Eglise catholique, comment doit procéder le missionnaire (en supposant que le baptême soit valide ou du moins douteux) ?

1° Doit-il prendre pour l'absoudre la formule du Rituel (tit. III, cap. 3), laquelle formule est indiquée *pro foro exteriori ;* — ou bien la formule donnée par le Saint-Office le 20 juillet 1859, qui diffère quelque peu de celle du Rituel ?

2° Après cette absolution au for interne, peut-il admettre le pénitent à la réception des sacrements, puisque les vicaires apostoliques n'ont pas le pouvoir d'absoudre au for externe ?

3° Doit-on toujours faire réciter au pénitent la *profession de foi ?*

4° Si, au lieu d'un hérétique, il s'agit d'un *apostat*, doit-on ou peut-on lui faire réciter cette profession de foi ?

R. — Ad I. Quand il s'agit de recevoir dans l'Eglise un individu *né et élevé dans l'hérésie jusqu'à l'âge adulte*, il faut employer la formule donnée par le Saint-Office le 20 juillet 1859 [2]. Les premières paroles du décret le démontrent d'une manière péremptoire : « Proposito dubio R. P. D. Episcopi Philadelphiæ, y lit-on, circa professionem fidei ac absolutionem hæreticorum *dum convertuntur*... In conversione hæreticorum inquirendum est : 1° De validitate *baptismi in hæresi suscepti*... »

Ad II. Après l'absolution au for interne, il est permis d'admettre les hérétiques aux sacrements après avoir fait connaître leur abjuration pour prévenir le scandale des fidèles. L'absolution au for interne permet de recevoir les sacrements, puisqu'on lit dans le décret du 8 mai 1779, qui détermine les conditions d'une absolution *au for de la conscience*, qu'on doit *entendre la confes-*

[1] Ferrari, *De statu religioso*, n. 39.
[2] D. Bastien, *Directoire canonique*, n. 91, p. 58.

[1] *Guide canonique*, 1908, n. 108, p. 94.
[2] *Collectanea S. P. F.*, 1re éd., n. 880 ; 2e éd., n. 1178.

sion des coupables : « e quindi ammerterli alle sacramentali confessioni [1]. »

Ad III. Dès lors que l'on emploie la formule du Saint-Office, on doit toujours, pour des hérétiques nés dans l'erreur, dire la profession de foi du décret du 20 juillet 1859.

Il est bon de noter toutefois que l'omission de la profession de foi constituerait *un acte répréhensible*, mais ne rendrait pas *nulle* l'absolution.

Ad IV. Pour des *apostats* du Thibet, les *Collectanea* ont imposé la formule du Rituel, tit. III, cap. 3.

Q. — Je suis appelé à donner un conseil à un religieux d'une communauté à vœux simples dont les règles sont conformes aux dernières *Normæ* du Saint-Siège, et je voudrais avoir le sentiment de l'*Ami du Clergé*.

Ce religieux a reçu 300 francs *intuitu personæ*, et il me demande quels sont ses droits par rapport à cet argent.

1° D'abord, cet argent est à lui, et non à la communauté. Aucun doute là-dessus.

2° Peut-il le garder dans sa chambre, ou doit-il le confier à quelqu'un qui le lui gardera ?

3° S'il veut en faire un usage personnel, lui faut-il la permission du supérieur ?

4° S'il voulait le donner, lui faudrait-il la permission du supérieur, cet argent étant son bien propre et non celui de la communauté ?

5° S'il voulait le faire fructifier lui-même, le placer, pourrait-il le faire sans la permission du supérieur ?

6° Il ne peut percevoir pour lui-même les revenus de cet argent. Mais peut-il en disposer en faveur de qui bon lui semblera, sans permission ?

R. — Il s'agit d'un religieux à vœux simples. Voici la situation de ces religieux au point de vue du vœu de pauvreté.

§ 1er. — Biens possédés avant la profession

I. Domaine radical. — 1° Ces religieux conservent le domaine radical des biens qu'ils possédaient avant leur entrée au couvent; il leur est même défendu de se dépouiller de ce domaine par actes entre vifs avant la profession des vœux solennels. C'est l'art. 119 des *Normæ :* « Professæ retinent dominium radicale bonorum suorum ; immo ipsis prohibetur se abdicare hoc dominio radicali ante professionem votorum perpetuorum *per actus inter vivos.* »

Après la profession des vœux perpétuels, les religieux ont encore besoin de la permission du Saint-Siège pour se dépouiller du domaine radical de leurs biens par actes entre vifs, comme il est dit à l'art. 121 des *Normæ :* « Ut sorores in perpetuum professæ licite se spoliare possint dominio radicali omnium bonorum suorum per actus inter vivos, requiritur licentia apostolica. »

En se basant sur l'adjectif *omnium*, qui qualifie *bonorum*, quelques auteurs ont soutenu que cette prohibition devait s'entendre dans le sens strict, que par conséquent elle n'entrait en vigueur que lorsque le sujet voulait se dépouiller de la *totalité* de ses biens. Si, au contraire, il désirait n'en donner qu'une partie, il le pouvait faire en conscience sans recourir au Saint-Siège. — Mgr Battandier fait observer que cette doctrine n'est point exacte, montrant par un exemple qu'elle conduit à l'absurde. Un sujet ayant 100.000 fr. ne pourrait donner cette somme d'un coup sans recourir au Saint-Siège, mais il pourrait la donner par parties sans avoir besoin de permission, se dépouillant par exemple chaque fois de la moitié de la somme qui lui reste en caisse. — De plus, le texte des *Normæ*, ainsi qu'il ressort des multiples interprétations qu'on lui a données dans la pratique, doit s'entendre non pas *in sensu composito*, de l'*universalité* des biens en bloc, mais *in sensu diviso*, c'est-à-dire qu'il est défendu au sujet de se dépouiller de tout ou partie de ses biens, chacune de ces parties rentrant dans la défense portée en ces termes : *omnium bonorum suorum.*

« Cependant, conclut-il, il faut dire que si un sujet possédait un domaine radical considérable, toute petite somme qu'il voudrait en distraire avec permission de son supérieur ne tomberait pas sous le coup de cette prohibition. *De minimis non curat prætor.* Cette prohibition ne défend pas le don des sommes minimes qui n'affectent pas sensiblement la nue propriété du sujet. Cette dernière appréciation est évidemment relative à sa fortune, et on ne pourra pas raisonner de la même manière pour celui qui jouirait de 5.000 fr. de rente et un autre ne possédant que 5.000 fr. de capital [1]. »

2° Par *testament* les novices peuvent disposer de leurs biens en faveur de qui ils veulent. L'art. 120 les engage même à faire ce testament et ils n'ont besoin d'aucune permission pour le rédiger : « Convenit tamen ut omnes et singulæ, antequam vota temporanea primo emittant, de suis bonis præsentibus et futuris per *testamentum omnino libere* disponant. »

II. Administration des biens des religieux. — 1° Elle est interdite à tout religieux ; aussi l'art. 115 des *Normæ* oblige-t-il le novice à désigner un *administrateur* de ses biens : « Debent etiam ante prima vota cedere administrationem suorum bonorum. »

2° Toute liberté lui est laissée pour le choix de cet administrateur, qui peut être un séculier, ou même l'institut si celui-ci, prévenu, accepte la charge : « Personæ vel personis sibi bene visis ; et, si libere velint, etiam proprio Instituto præmonito et acceptanti. »

III. Usufruit des revenus. — 1° Il est absolument interdit au religieux d'user des fruits produits par ses biens propres sans la permission de ses supérieurs : c'est une conséquence rigoureuse du vœu de pauvreté dans les Instituts à vœux simples.

2° Avant sa première profession, il *peut* et *doit* disposer du fruit de ses biens : toute liberté lui est

[1] *Collectanea*, 2e éd., n. 533, p. 330.

[1] Battandier, *Guide canonique*, 1908, p. 155, n. 177.

laissée à ce sujet pour le destinataire de ses revenus. Il peut donc :

a) En faire profiter son Institut, si cela lui fait plaisir : « et etiam, si ita pro earum arbitrio existimaverint, *in favorem sui Instituti,* » dispose l'art. 115 des *Normæ.*

b) Les céder à ses parents, ou à ses amis, ou aux pauvres, ou aux églises, etc., *quomodo ipsis placuerit.*

c) Il peut aussi les utiliser pour l'accroissement du capital. C'est l'opinion défendue chaudement par Mgr Battandier et qui est admise par la S. C. des Evêques et Réguliers. Il est démontré aujourd'hui que la réponse du 21 novembre 1902, que nous avions invoquée d'après les *Analecta,* n'est pas un décret général, mais une réponse donnée au procureur d'un Institut demandant qu'il fût interdit à ses religieux de pouvoir accumuler les revenus en les joignant au capital dont ils gardaient la nue propriété [1].

§ 2. — Biens advenus après la profession

Voici ce que dit l'art. 124 des *Normæ :* « Ipsæ debent, vel respective possunt, disponere juxta normas hactenus statutas circa bona quæ ante professionem possidebant. »

1° Les religieux gardent la *nue propriété* de ces biens, et ils ont besoin d'une autorisation du Souverain Pontife pour en disposer par actes *entre vifs,* s'il s'agit de choses importantes. Pour des choses de peu de valeur, la permission de leur supérieur suffit et elle est requise.

Par *testament,* les religieux peuvent librement disposer des biens qui leur surviennent après la profession et ils n'ont besoin d'aucune permission à ce sujet, car les *Normæ* contiennent l'autorisation nécessaire.

2° Le religieux ne peut garder l'*administration* de ces biens ; mais il peut, sans aucune permission de son supérieur immédiat, choisir un administrateur comme il l'a fait avant la première profession.

3° Pour la *jouissance,* il ne peut la garder ; mais il peut, sans aucune permission, déterminer quel sera le bénéficiaire de ses revenus, l'Institut, ou toute autre personne, ou enfin le capital qui s'accroît ainsi.

Cet enseignement est absolument certain. Mgr Battandier est aussi de cet avis, comme le prouvent les explications ajoutées dans sa dernière édition :

Comme le religieux est maintenant profès, il lui faudrait pour faire *licitement* ces actes de désignation et de cession ou disposition, de testament, la permission de son supérieur. Mais l'art. 124 des *Normæ* l'y autorise directement sans qu'il soit obligé de recourir à un autre. Par conséquent, un religieux qui n'a pas cédé l'administration, disposé de l'usufruit et de l'usage et fait son testament pour les biens qu'il ne possédait pas au moment où il a fait ces actes, devient, au moment où il acquiert ces biens, capable de faire ces dits actes en vertu de cet article des *Normæ.* L'ancienne formule Bizzarri lui donnait déjà le pouvoir de changer ses dispositions testamentaires ; le nouvel article lui permet de changer d'administrateur, de disposer de l'usufruit et de l'usage sans qu'il lui soit pour cela nécessaire de recourir à son supérieur [1].

§ 3. — Solution du cas

Nous allons maintenant résoudre, à la lumière de ces principes, les diverses questions posées par notre correspondant.

I. Propriété. — Il s'agit d'une somme de 300 fr. qui lui a été remise *intuitu personæ.*

1° Comme il y a une *donation* faite volontairement, elle transfère la propriété des 300 fr. au donataire, comme le fait toute donation.

2° Le donataire, c'est le religieux ; de fait il est capable de posséder, même après le vœu de pauvreté simple, et la donation est faite *intuitu personæ.* Par la donation, le religieux a donc acquis le domaine radical des 300 fr.

3° Ce domaine radical, il peut en disposer par *testament* en faveur de qui il veut.

Par acte *entre vifs,* il lui faut une permission pour s'en dessaisir. Comme il s'agit d'une somme de 300 fr., chose importante déjà, nous n'oserions conseiller de se contenter de la permission du supérieur immédiat, et nous préférerions recourir au Saint-Siège.

II. Administration. — 1° Le religieux ne peut en aucune manière conserver l'administration de cette somme, et par conséquent ni la somme elle-même dans sa cellule, sinon pour le temps nécessaire à choisir et à trouver un dépositaire qui serait en même temps administrateur.

2° Toute liberté lui est laissée pour choisir l'administrateur. Il peut les confier à son supérieur, si celui-ci consent à s'en charger. Il peut aussi, à l'insu de son supérieur, les confier à toute personne qui en acceptera la charge.

III. Fruits. — 1° Le religieux ne peut toucher lui-même et utiliser à son profit les revenus produits par ses 300 fr., sans l'autorisation de son supérieur.

2° Il peut cependant céder ses revenus à son Institut, ou bien à d'autres personnes, ou bien les faire joindre au capital pour l'accroître chaque année, sans aucune permission.

Q. — Quelle est l'autorité de l'évêque sur les prêtres qui sont régulièrement à la retraite et qui n'ont plus charge d'âmes ?

1° Ces prêtres peuvent-ils se retirer dans une famille ou un établissement, de tous points convenable d'ailleurs, ou ont-ils besoin nécessairement de la permission de l'évêque, soit dans le diocèse, soit hors du diocèse ?

2° L'évêque peut-il obliger ces prêtres à assister aux retraites ecclésiastiques si leur santé, puisqu'ils sont âgés ou malades, leur rend l'assistance à ces retraites très pénible et à peu près impossible ?

R. — Ad I. Quand le séjour d'un prêtre dans

[1] *Ibid.,* n. 174.

[1] *Ibid.,* p. 161, n. 182.

une maison est interdit pour ce prêtre en tant que le lieu ou le milieu ne répondent pas aux règles du droit sur la décence de la maison du prêtre, l'Ordinaire a le droit de s'y opposer en vertu des lois générales de l'Eglise sur la cohabitation avec des femmes trop jeunes.

Si le prêtre choisit une maison qui soit exempte des inconvénients que nous venons de dire, il peut s'y retirer sans demander aucune permission de l'évêque. De fait, le droit ecclésiastique ne renferme aucune disposition permettant à l'évêque d'intervenir dans le choix d'un logement pour les *prêtres retraités*.

Supposons qu'il se manifeste un abus plus tard et que la présence d'un prêtre dans le milieu choisi par lui soit une cause de scandale, l'évêque a le droit et le devoir de lui intimer par un précepte l'ordre d'en sortir et, sur son refus, de le frapper de censures.

Ad II. Les *retraites ecclésiastiques* rentrent dans les lois purement diocésaines, et nous n'avons pas à discuter la question. Nous nous contenterons de dire que toute loi positive n'oblige pas *cum tanto incommodo*. Par conséquent, un vieillard infirme qui présente un certificat de son médecin déclarant son incapacité de faire partie de la retraite, doit être regardé comme légitimement exempt.

Q. — Pierre et Paule, tous deux natifs de X, se marient et s'en vont en qualité de *fonctionnaires* à R où on les appelle. Deux ans après, profitant d'un congé, Pierre et Paule reviennent à X et présentent au curé, pour le faire baptiser, un enfant *né à R* depuis plus d'un an.

Le curé de X peut-il, sans l'autorisation du curé de R, baptiser cet enfant ? Je vous prie de faire toutes les suppositions capables de changer ce cas et de nature à conduire à des solutions différentes. Les théologiens ne font guère que reproduire saint Liguori, qui ne suffit pas.

R. — Le Rituel, parlant du ministre du baptême, dit que c'est le curé : « *Legitimus* quidem baptismi minister est *parochus*. » (Tit. II, cap. I, n. 12).

Par curé, il faut évidemment entendre tout d'abord le curé du *domicile*. On comprend sous ce terme le lieu où un individu a une maison qu'il habite avec l'intention d'y demeurer continuellement s'il n'est pas appelé ailleurs. « Ad domicilium acquirendum, dit Ojetti, duo sunt necessaria, *factum* et *voluntas*, id est debet quis in illum locum habere domicilium vel transferre, simulque intentionem fovere manendi ibi perpetuo, si nihil inde avocet [1]. »

On doit aussi entendre le curé du *quasi-domicile*, ainsi que l'enseignent Benoît XIV dans la constitution *Paucis abhinc* du 19 mars 1758, et l'ensemble des théologiens : « Ut quis evadat subditus parochi (quoad baptismum), dit Bulot, *sufficit ut habeat quasi domicilium* [2]. »

[1] Ojetti, *Synopsis*, V° *Domicilium*.
[2] Bulot, *Compendium*, t. II, n. 257.

Comme les deux curés, celui du domicile et celui du quasi-domicile, ont un droit *égal* à baptiser, les parents sont libres de choisir celui qu'ils préfèrent pour leur utilité personnelle, sans être obligés de solliciter une permission de l'autre curé.

Pour le cas qui nous est proposé, nous n'avons pas les éléments suffisants pour la réponse, et ne pouvons que donner les principes généraux.

1° Il est certain que les fonctionnaires n'ont pas de domicile proprement dit au lieu où ils exercent leurs fonctions, parce qu'ils dépendent de l'administration qui peut les changer à son gré : ils n'y ont qu'un quasi domicile.

Par conséquent Pierre et Paule n'ont à R. qu'un quasi domicile, suffisant toutefois pour qu'ils puissent y faire baptiser leur enfant, mais insuffisant pour conférer un droit *exclusif* au curé de R.

2° Les fonctionnaires peuvent garder, et gardent souvent en fait, leur domicile dans le lieu de leur dernière habitation avant leur nomination s'ils y ont un chez soi où ils viennent passer leurs vacances, s'ils y ont gardé leurs parents et leurs biens immobiliers, etc. Dans chaque cas, il faut faire une enquête pour connaître la situation spéciale.

Qu'en est-il de Pierre et Paule ? Nous l'ignorons, l'exposé étant muet sur ce point. S'ils ont gardé leur domicile à X, ce que l'on peut juger d'après les règles que nous venons d'exposer, ils peuvent faire baptiser leur enfant à X sans aucune permission du curé de R. Dans le cas contraire, il faut une permission.

Q. — Le 12 juin 1907, Pie X a permis, *positis ponendis*, de gagner par la récitation d'un rosaire cumulativement les indulgences du rosaire et du chapelet des Croisiers.

La demande, la réponse négative, la faveur accordée portent constamment le mot *rosarii*. (Voir *Ami* 1907, p. 862). On demande si pour gagner cumulativement ces indulgences il faut réciter 15 dizaines, ou s'il suffit d'en réciter cinq ?

R. — Il faut pour ces indulgences du rosaire remplir toutes les conditions imposées pour chaque concession dont on veut profiter. Donc, si l'on veut gagner une indulgence qui exige la récitation complète du rosaire, il faudra la faire ; dans le cas contraire, elle n'est pas exigée.

Rectification. — Au sujet des religieux ayant fait partie d'un tiers ordre avant leur entrée en religion, nous avons exigé, p. 980, une nouvelle profession, en nous basant sur les décisions de 1893. Notre rédacteur avait complètement perdu de vue un décret du 8 août 1906 qui dit le contraire. (*Ami* 1906, p. 1037).

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Explication des Evangiles des dimanches et des principales fêtes de l'année, *en forme d'homélies,* suivie de quelques Projets d'Instructions pour chaque dimanche et fête, par le P. J. Thiriet, des Missions Etrangères. —2e édition, 4 vol. in-12, 12 f. — Paris, Lecoffre ; ou chez M. le Procureur des Missions Etrangères, 128, rue du Bac.

Le Prône Artésien *ou la Doctrine Catholique disposée en sommaires de Prônes pour les dimanches,* par le chanoine A. Sockeel, archiprêtre de Saint-Pol, au diocèse d'Arras. — Un vol. in-8 de 425 p. ; 4 f., *franco* 4 f. 50. — Calais, Imprimerie des Orphelins.

La Somme du Prédicateur sur le Salut éternel, renfermant 80 instructions accompagnées de notes et de plans et suivies de traits historiques, par P. Grenet, dit d'Hauterive. — Tome I. Première série : *Les Grandes Vérités du Salut.* — Un vol. in-8 de IV-501 p. — Prix de souscription aux 4 volumes : 36 fr. — Soubiron, à Montréjeau (Haute-Garonne).

I. — Spécialement composée pour les missionnaires de l'Extrême-Orient, l'*Explication des Evangiles de l'année* du P. Thiriet peut rendre aussi d'appréciables services à tous les prêtres-prédicateurs, quelle que soit la partie de l'Eglise à laquelle ils appartiennent. Elle se recommande, en effet, par un ensemble de qualités que l'on trouve rarement réunies dans un ouvrage de ce genre.

Chaque évangile, reproduit dans son texte latin, est d'abord l'objet d'une explication, — sous forme de questions bien ordonnées et pratiques, — phrase par phrase, du texte évangélique lui-même. Ces explications peuvent servir d'homélies pour les prônes ou encore pour les catéchismes où a lieu la récitation de l'évangile. L'auteur a voulu avant tout apprendre à aimer et à goûter le Livre sacré, de façon à en rendre les enseignements plus profitables aux fidèles. Ce but qu'il s'est efforcé, et avec succès, d'atteindre, nul doute que ceux qui emploieront sa méthode ne l'atteignent à leur tour.

De plus, le P. Thiriet a tiré du Saint Evangile des sujets d'instructions simples, solides et variées. Il y en a six ou sept pour chaque dimanche. Ce sont des plans et des canevas plutôt que des instructions, mais combien bourrés d'idées, nettement divisés et subdivisés ! il ne reste qu'à les revêtir d'une forme appropriée à l'auditoire, et cette tâche est relativement facile. Dogme, morale, culte, spiritualité, tout est traité dans ces instructions, qui forment ainsi un manuel presque complet de la doctrine chrétienne, et peuvent fournir amplement la matière de plusieurs cours annuels.

L'impression est elle-même très soignée et fait honneur à l'Imprimerie de la Société des Missions Etrangères à Hongkong.

II. — Pourquoi ce titre : *Le Prône Artésien,* donné à ce résumé si français ou plutôt si catholique de la doctrine chrétienne ? Uniquement parce que, et l'auteur tient à le faire remarquer en sous-titre, ce cours a été d'abord donné dans « une petite chaire artésienne ».

Il s'agit bien, en effet, dans ces sommaires substantiels, d'un cours, et très complet, embrassant tous les sujets que l'on peut traiter au prône paroissial. On en jugera plutôt par l'exposé du plan et des divisions de l'ouvrage :

Deux prônes préparatoires indiquent la « Pensée maîtresse du Cours, » en donnent le programme détaillé. La pensée maîtresse : « La Religion nous rouvre le ciel que le péché avait fermé. » Le programme : un peu d'apologétique (21 instructions) ; le *Credo* (43 instructions) ; les Commandements et les Conseils (45 instructions) ; la Grâce et les Instruments de la Grâce (53 instructions) ; la Liturgie (19 instructions) ; les Vertus et les Péchés (29 instructions) ; les Evangiles des dimanches et des principales fêtes (57 instructions).

Le sommaire de chaque instruction — pas de phrases, mais des idées souvent exprimées par un mot à l'emporte-pièce — ne prend guère qu'une page ou une page et demie. Citons comme exemple la conclusion du prône sur les pénitences extra-sacramentelles : « Tout faire pour nous libérer des peines qui s'attachent au péché même pardonné... Terrible le Purgatoire... Et que de fois ce monde aussi nous réserve ses châtiments !... Pour résumer enfin, par un souhait, ce que nous avons dit sur le sacrement de Pénitence : Dieu veuille qu'on ait le culte du confessionnal ! C'est là surtout qu'on se sauve... »

Ce volume si rempli s'ouvre par une préface où, avec franchise et humour, l'auteur donne à ses confrères d'excellents conseils en vue de la prédication : « Procédez méthodiquement, — très méthodiquement ! — par 1°, 2°, 3° ; voire par questions et réponses comme le catéchisme. Eh ! mon Dieu, avant tout, il s'agit d'instruire. — Enfin, un préambule de deux à trois phrases ; un corps de prône bien charpenté et que vous abordez de suite ; une conclusion qui résume votre enseignement et laisse une vive impression ; le tout ne dépassant pas les quinze minutes : voilà le prône hebdomadaire et voilà le succès ! — Improviser ? cependant... — Jamais ! Ce serait pécher, tellement grand serait le danger : pour vous, de céder à la vanité et à la paresse, et pour vos ouailles, de ne rien apprendre du tout. — Alors, préparer, écrire ? — Toujours et scrupuleusement... Avez-vous quelquefois entendu prêcher un confrère qui n'était pas prêt ?... Quelle pitié !... Le débit ne peut ni ne doit s'improviser non plus... Mêmes réflexions pour le geste, bien qu'il doive être généralement sobre... Prenez garde à cette phraséologie creuse et vieillie qui se compose de clichés insignifiants. Remplissage que tout cela. Allez droit à votre sujet et enlevez-le avec entrain. Je veux dire : pas d'exordes tirés du déluge ; pas de transitions qui se traînent ; pas de péroraisons qui semblent recommencer le sermon. Plein, court, précis, alerte, voilà votre prône... Ne tombez pas, de grâce, dans le ton « prêchard. » Rien n'est fastidieux comme ce débit qui ressemble à une vieille complainte monotone, chantonnante, larmoyante. Mais aussi pas de sermons d'emprunt. Il faut du personnel... Resterons-nous muets ? Ces conférenciers de malheur épuisent toute ardeur et toute habileté ; nous contenterons-nous, nous autres, d'être routiniers, banals, insuffisants, paresseux peut-être ? Grand Dieu ! Les *Canes muti* du prophète, quels traîtres !... »

III. — Le nouvel ouvrage de M. P. Grenet, comme les publications précédentes du même auteur, se recommande par la clarté et l'abondance de l'exposition.

Le tome premier qui vient de paraître contient une série de vingt instructions, — et chacune peut aisément se subdiviser en deux ou trois, — sur *Les grandes vérités du salut,* c'est-à-dire sur les fins dernières : mort, jugement, paradis, enfer.

Viendront ensuite trois autres séries, savoir : *les grands Devoirs du salut, les grands Moyens du salut, les grands Ennemis du salut.*

On le voit, cette *Somme du prédicateur* renferme l'exposé méthodique, complet et précis, au point de vue oratoire, de tout ce qu'il est nécessaire d'enseigner aux fidèles pour qu'ils puissent accomplir leur salut.

Les missionnaires et les prédicateurs de retraites y trouveront, sous une forme renouvelée et appropriée à notre époque, d'amples développements, et des maté-

riaux variés pour leurs conférences. Le clergé des paroisses utilisera, avec non moins de profit, cette « Somme » pour les prédications de Carême et les petites retraites préparatoires aux fêtes de l'année.

T. R. P. Achille Desurmont. *Œuvres complètes.* — Tome V : **Le Monde et l'Evangile.** — Prix : 4 fr.; 2 fr. 80 pour les souscripteurs. — Librairie de la Sainte-Famille, 11, rue Servandoni, Paris.

Une grande variété distingue les écrits du R. P. Desurmont. Si la même pensée se retrouve au fond des divers traités que les distingués éditeurs publient avec non moins de rapidité que de soin, il n'y a pas de répétitions proprement dites, et chaque volume abonde en aperçus nouveaux. La forme, surtout dans le tome V qui vient de paraître, offre une non moins remarquable diversité. On y trouve, mais sous une classification distincte, des dialogues, des lettres, des causeries, des poésies.

De là quatre parties, — outre une introduction assez développée sur les deux notes que, d'après l'éminent auteur, mérite la doctrine spirituelle de saint Alphonse, savoir : une grande netteté et une universelle utilité.

La première partie contient une suite de dialogues sur le Monde et l'Evangile. Trois personnages en tout, pris dans chacun des groupes dont se compose l'humanité d'aujourd'hui. *Pessime*, le premier, nous prêche la triste fin du monde. Pour *Optime* au contraire, tout est riant : il se représente le présent et l'avenir sous les plus séduisantes couleurs. *Elpide*, l'homme de la discrète espérance, ramène les deux autres à la réalité des choses. Que d'utiles leçons, toutes d'actualité, dans ces pages ! Il n'est personne qui ne puisse gagner à les méditer. On y trouvera aussi des réponses topiques à quantité d'objections courantes.

La deuxième partie tend, sous forme de lettres, à approfondir les principaux événements contemporains, afin de faire mieux comprendre l'action et la réaction réciproques de Dieu et de l'homme, de la folie humaine et de la divine Providence. A signaler en particulier « Le *Mea culpa* des bons », « Le jeu de la Providence dans les choses du temps », « Le dernier chapitre de l'Apocalypse », « L'art d'assurer le salut des peuples », etc.

Trente et une causeries, courtes et précises à l'égal des dialogues et des lettres, composent la troisième partie. Si les premiers peuvent être avec profit utilisés de préférence par les directeurs de Cercles d'études, celles-ci fourniront aux pasteurs de très pratiques et intéressantes lectures pour les réunions du Carême.

Les poésies se divisent en Fables et en Chants de l'Apôtre, la plupart adaptés à des airs de cantiques.

Le Catéchisme romain *ou l'Enseignement de la Doctrine chrétienne*, par G. Bareille. — Tome III. Deuxième partie : *La Grâce et les Sacrements*, I. — Un vol in-8 de 660 p., 7 fr. — Soubiron, à Montréjeau (Hte-Garonne).

Plus encore que les précédents traités, celui dont le premier tome vient de paraître justifie pleinement son titre. C'est bien, en effet, une « explication nouvelle » que M. le chanoine Bareille nous donne.

Nouvelle par son objet. Le Catéchisme romain omet ou suppose connues les questions de la Révélation, du Surnaturel et de la Grâce. On comprend que, au XVI^e^ siècle, on ait pu passer sous silence le fait même de la Révélation avec tout ce qu'il implique de notions et de conséquences : il était admis sans conteste. Aujourd'hui le catéchiste n'a pas les mêmes motifs de se taire ; loin de là. Il est, au contraire, obligé d'aborder et d'exposer avec des développements suffisants cette question, devenue si importante, de la révélation, de ses preuves et de ses sources, puis conséquemment, et en entrant aussi dans les détails, les questions non moins débattues du surnaturel et de la grâce. M. Bareille, et il faut lui en savoir gré, n'a pas cru devoir consacrer moins d'un fort volume à cette étude, où il a condensé tout ce que les catholiques instruits sont tenus de connaître de ces controverses à l'heure présente.

Nouvelle, l'explication de M. B. l'est encore par la mise au point exact, tant historique qu'actuel, des solutions doctrinales qui toutes sont rigoureusement conformes à l'enseignement de l'Eglise, ou se recommandent des auteurs les plus autorisés. Les opinions adverses sont impartialement exposées et même dûment réfutées, quand elles renferment d'évidentes erreurs et contredisent la doctrine catholique.

Nouvelle, elle l'est enfin par la clarté et la précision qui sont les maîtresses qualités de M. B. D'un mot, nous résumerons l'éloge que l'on peut faire de cette partie de son traité, en disant que c'est bien là, fond et forme, le vrai enseignement catéchistique tel que le réclame la génération présente, celui qui convient sans doute pour les catéchismes de persévérance, mais aussi pour les cours supérieurs s'adressant à des intelligences cultivées et avides de pénétrer plus à fond la vérité religieuse.

Le Guide du Catéchiste volontaire. *Essai de Questionnaire du catéchisme*, par l'abbé L. Guérin, curé de Marcilly-en-Villette (Loiret). — 1^re^ partie. — Prix : 0 fr. 35, *franco* 0 fr. 40. Remise par quantité. — En vente chez l'auteur.

Excellent petit opuscule, d'un format commode, et qui mérite d'être recommandé à tous les catéchistes sans exception. Il comprend à la fois : un *questionnaire* très détaillé et très complet, un *dictionnaire* sous forme de notes nombreuses au bas des pages, et aussi une *méthode* pratique pour la manière de diviser et de sérier les questions. Les enfants les moins doués ne peuvent manquer ainsi de trouver aisément les réponses essentielles, et les plus intelligents acquerront vite une parfaite aisance à fournir les explications demandées.

L'auteur ne donne ici que la première partie, le *Dogme*. Il faut souhaiter qu'il puisse compléter promptement, par l'addition des deux dernières parties, son manuel qui, nous en sommes sûr, ne tardera pas à devenir classique dans bon nombre de catéchismes.

Le Catéchisme expliqué aux enfants, par M. le chanoine Moisset. — Un fort vol. in-18 ; broché 3 fr., franco 3 fr. 30 ; cartonné 3 fr. 50, franco 3 fr. 90. — Chez l'auteur, rue Cabrières, à Rodez ; et à la Librairie des Catéchismes, 10, rue de Mézières, Paris.

L'éloge du *Catéchisme* de M. le chanoine Moisset n'est plus à faire. Deux éditions, soit 4.500 exemplaires, enlevées en moins de trois ans en disent plus long que toutes les louanges que nous pourrions lui donner. Une 3^e^ édition est parue ; c'est une bonne nouvelle que nous avons à annoncer. Mieux encore que les précédentes, elle réalise le sous-titre que l'auteur a donné à son ouvrage : *Manuel complet et pratique des catéchistes ;* car M. Moisset a voulu perfectionner une œuvre dont on était déjà très satisfait. L'explication doctrinale a été retouchée par endroits, elle est devenue plus claire et plus précise sans rien perdre de sa concision et de son attrait. Quelques additions opportunes ont été faites, notamment au sujet des devoirs des parents et des devoirs civiques. L'auteur a eu ensuite la bonne idée d'ajouter à la suite de chaque chapitre un questionnaire

détaillé qui permet au catéchiste de revoir rapidement la leçon et de s'assurer qu'elle a été comprise.

D'autre part, le catéchiste n'a plus besoin de chercher lui-même les exemples tirés de l'Ecriture Sainte et d'ailleurs pour les adapter à la leçon. C'est fait. De brèves références indiquent, au cours même de l'explication, les faits bibliques qui confirment la doctrine. Des traits, des histoires, des anecdotes plus nombreuses et plus variées que dans les éditions précédentes rendent l'exposé de la doctrine très intéressant. Le catéchiste n'a plus à les chercher en divers recueils, il les trouve là réunies et toujours bien accommodées aux explications ; il n'a que l'embarras du choix.

Toutes ces additions font du livre de M. Moisset le manuel idéal du catéchiste volontaire. Il est même appelé à rendre de grands services aux prêtres qui n'ont pas toujours le temps de mettre eux-mêmes exactement au point la leçon qu'ils ont à donner. — C'est aussi un manuel à répandre dans les familles. Les parents y trouveront une lecture très intéressante qui les instruira et leur permettra de suivre avec attrait les progrès religieux de leurs enfants.

Ajoutons que la typographie ne laisse rien à désirer.

Souvenirs de l'Assemblée nationale 1871-1875, par Paul Bosq. — In-8 de 342 pages, 7 f. 50. — Paris, Plon.

L'Alsace-Lorraine de nos jours, par Florent Matter, préface de Maurice Barrès. — **Simples Souvenirs 1859-1907,** par le comte de Pimodan. — Vol. in-12 de XIII-300 et 386 pages, à 3 f. 50. — Paris, Plon.

I. — Voilà que les *Souvenirs* tout à fait contemporains commencent à se multiplier. Bientôt la IIIe République aura une littérature de mémorialistes comparable à celle des années épiques de la Ire République.

Les *Souvenirs* de M. P. Bosq ont été bien accueillis du public. Ils le méritaient. Ils sont écrits d'une plume alerte, fine, mordante, point méchante pourtant, ou du moins toujours polie et de bon ton. Et puis, ce sont vraiment des *Souvenirs*, et non point, sous couleur de « Souvenirs », une histoire ou une série de considérations plus ou moins philosophiques. Des anecdotes, des mots qui méritent de devenir historiques, des traits significatifs, des croquis de séances.

Il exécute Thiers de main de maître. Il met en lumière délicieuse l'égoïsme de ce pseudo-homme d'Etat, qui n'était pas capable de comprendre autre chose que son intérêt personnel, sa vanité, ses ambitions séniles, ses mesquineries, ses petites trahisons, petites si on les considère dans le petit homme qui s'en rendit coupable, mais si grosses de conséquences effrayantes. Ce sera un des mystères de l'histoire que le prestige exercé par cet homme sur cette Assemblée qui le hissa au pouvoir dès sa première séance pour l'y maintenir plus de deux ans. Mais c'était déjà un mystère pour les contemporains qui étaient hommes de principes (se rappeler les pages vengeresses de Louis Veuillot, au tome II de *Paris pendant les deux sièges).*

Il n'est pas tendre pour les royalistes, qui n'ont pas su faire ce qu'ils avaient mission de faire. Peut-être est-il trop sévère pour Chesnelong, encore qu'un mystère pénible continue à planer sur les négociations de Salzbourg (même après les récentes révélations de M. de Marcey) : si ce n'est pas le comte de Chambord qui a manqué à la vérité, il faut bien que soit Chesnelong ou que celui-ci, avec une facilité impardonnable en pareille circonstance, ait pris ses désirs pour des réalités. C'est à Chesnelong et à ses prétermissions voulues que M. P. Bosq attribue la responsabilité de l'équivoque qui n'a cessé de planer entre les politiciens de Paris et le prince et qui n'a été dissipée (trop tard !) que par la lettre royale du 27 octobre. Chesnelong croyait faire de la diplomatie en supprimant, d'un côté, dans ses rapports au comité des Neuf de Paris, les déclarations essentielles du prince quand il les trouvait dangereuses, — et d'autre part, en omettant de faire connaître au prince les décisions prises par ses collègues lorsqu'elles lui semblaient attentatoires au respect que des sujets doivent à leur roi. Mais c'est là de détestable diplomatie.

Dans l'ensemble, l'impression que ces pages laissent du rôle de ces royalistes qui ne voulaient pas devenir sujets du roi sans être sûrs de rester les maîtres, cette impression n'est que trop justifiée. — « Mes chers amis, leur disait Thiers en juin 1872 (après une entrevue de deux heures et demie), puisque vous pensez pouvoir relever le trône, puisque vous êtes la majorité, pourquoi ne le relevez-vous pas ? »

L'Assemblée tint sa dernière séance le 31 décembre 1875. Le duc d'Audiffret-Pasquier prononça son oraison funèbre, qui fut acclamée. Mais la meilleure oraison funèbre est celle que nous transcrit M. P. Bosq et qui fut dite par le royaliste Laurier dans le train qui pour la dernière fois, ce soir du 31 décembre, ramenait de Versailles à Paris les députés :

« Nous sommes flambés ! Ces gredins de républicains prendront nos sièges. Voilà ce que c'est que de s'être toujours demandé au moment de prendre une décision : Qu'en dira la duchesse ?... Et nous faisions une sottise. Il aurait fallu répondre : Zut ! à la duchesse et faire de la bonne politique. Nous n'en serions pas où nous en sommes si nous nous étions moins préoccupés de l'opinion des salons. »

II. — *L'Alsace-Lorraine* de M. Fl. Matter est une des meilleures enquêtes menées sur la mentalité des provinces annexées. L'auteur appartient à une de ces familles alsaciennes qui en 1871 ont mieux aimé abandonner leur pays que de subir la loi du vainqueur. Quelques-uns de ses aperçus prêteraient à discussion. Dans l'ensemble, son livre est fort justement vu et devra être lu par tous ceux qui s'intéressent à la question d'Alsace-Lorraine et, de façon générale, à la question des relations franco-allemandes.

En tête du livre, « un pèlerinage patriotique sur les champs de bataille de l'Année terrible » (p. 1-81) ; — puis, en six chapitres : *Une page d'histoire,* 1871-1903 ; — *La politique religieuse et les partis en Alsace-Lorraine ; — A la conquête des pouvoirs politiques* 1903-1907 ; — *Les raisons de croire et d'espérer ; — Deux thèses sur le problème alsacien-lorrain ; — La question d'Alsace-Lorraine.*

III. — M. de Pimodan est le second fils de l'héroïque général qui tomba glorieusement à Castelfidardo. On a raconté qu'en apprenant, au lendemain de Castelfidardo, la mort de son mari, Mme de Pimodan s'écria, embrassant ses deux fils : — « Et vous aussi, vous serez soldats ! »

L'auteur des *Souvenirs* de cinquante ans (1859-1907) que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs, a été fidèle au vœu de sa mère. Ce sont *Souvenirs* de soldat, d'un officier qui aima passionnément sa carrière, qui brillamment y réussit, et qui ne se console point d'avoir été obligé d'y renoncer : joyeusement il eût sacrifié sa vie, mais on lui demandait d'immoler son honneur et sa conscience.

Il nous dit ici les vieilles légendes de sa famille, son éducation chrétienne et militaire, Saint-Cyr en 1878, l'Ecole de Guerre, la vie de bureau à l'Etat-Major général, ses années d'attaché militaire au Japon, service en Afrique, dans le Sud-Oranais, croquis de voyages en Orient, en Roumanie, en Bulgarie aux funérailles de la princesse Marie-Louise (où il entend un bien joli mot d'un officier allemand sur l'empereur Guillaume II : — « Comment voulez-vous que notre empereur ne fasse pas des merveilles ? Tout le monde l'adore et tout le monde en a une frousse épouvantable ! ») — La démission enfin, au lendemain du jour où on l'envoya assurer l'ordre dans la rue pendant que les ouvriers à la solde

de l'autorité civile enfonçaient les portes du séminaire de Cambrai :

« Lorsque j'arrivai devant le grand séminaire avec les cuirassiers, les autres troupes étaient déjà placées depuis quelque temps, et les cantonniers de la ville brisaient les portes avec des barres de fer. Je vis ensuite des agents de police frapper des prêtres et emmener au poste, comme un criminel, le coadjuteur de l'archevêque qui avait voulu lire une protestation. Je vis pendant trois mortelles heures bafouer tout ce que mon âme et mon cœur respectaient le mieux sur la terre...

« L'épreuve me surpassait... Demeurer ou partir me semblait également douloureux. Enfin, l'âme en désarroi, le cœur soulevé, les yeux invinciblement fixés sur la pente raide, savonnée de honte, qui dévalait à mes pieds, je donnai ma démission.

« Ainsi finit ma carrière militaire après vingt-huit ans et demi de service, six ou sept campagnes, et trente honorables jours d'arrêts de rigueur dont je fus puni pour avoir déclaré que mes soldats n'enfonceraient pas les portes du séminaire de Cambrai.

« ... Un jour viendra que toutes les victimes du gouvernement actuel se lèveront à son encontre... Ceux qui oppriment la nation mesureront alors quels périls on risque à prostituer la sainte obéissance militaire en faisant agir des hommes contre le droit, contre la morale, contre leur conscience, contre leur Dieu. »

Philosophia moralis, auctore C. Willems, S. Th. et Phil. Doctore, Phil. in Semin. Trevirensi professore. — Un vol. gr. in-8 de xv-584 p., 8 f. 75. — Trèves, imprimerie St-Paulin.

De luxuria et usu matrimonii, par le P. Piscetta, des Salésiens de dom Bosco, prof. de théol. morale au Séminaire de Turin. — In-8 de 52 p., 1 f. 40. — Turin, libreria Salesiana, via Cottolengo, 32.

Les Devoirs du Jeune Homme, par B. Emonet. — In-18 de 128 p., 1 f. 25, *franco* 1 f. 35. — Paris, Beauchesne.

La Religion et les Religions, par J.-C. Broussolle. — Ire Partie : *La Religion.* — In-12 de xii-210 p., 2 f. — Paris, Téqui.

Pour le Peuple. *Conférences dialoguées,* par J. et P. Gaboreau, prêtres du diocèse d'Angers. Préface de M. le chanoine Crosnier. — In-16 de 298 p., 3 f. — Paris, Beauchesne.

I. — M. Willems, avant de publier sa *Philosophia moralis,* l'a professée au Grand Séminaire de Trèves. Franchement nous admirons que des jeunes clercs de philosophie puissent s'assimiler l'immense matière qui remplit ces 600 pages de texte compact. En tous cas, si l'on ne juge pas que ce volume soit partout pratique à mettre aux mains des jeunes philosophes, ce sera du moins un excellent bagage à emporter du Séminaire pour tous les nouveaux prêtres.

Tout le monde parle de la crise morale. Elle saute aux yeux en effet ; et ce serait une grosse illusion de croire qu'elle n'exerce ses ravages que parmi les incroyants ou les protestants. Elle filtre chez nous, même dans les rangs du clergé. Il y a un modernisme en morale comme en dogme. Même nos meilleurs fidèles, nos ouailles les plus simples n'échappent pas toujours à l'influence de l'atmosphère ambiante. Nous avons donc, tous, le devoir de nous tenir au courant des attaques de nos ennemis et des préjugés qui se glissent de divers côtés contre la vieille morale.

Eh bien ! je crois que, pour nous tenir au courant, il n'y a pas, en ce moment, de guide à la fois plus lumineux et plus complet que le Dr Willems. Il est la clarté même : la table analytique, très développée, vous jette tout de suite en pleine atmosphère de morale scientifique ; et la table alphabétique (12 pages sur 3 colonnes) vous met instantanément sous les yeux le détail ou le nom propre sur lequel vous avez besoin d'être édifié. — Surtout il est complet. Il a tout lu, et il cite tout, adversaires et défenseurs, soit dans son texte, soit dans ses notes. Il cite surtout, évidemment, des auteurs allemands ; mais il connaît fort bien nos Français, et d'ailleurs nos Français n'ont été le plus souvent, en morale comme en exégèse ou en critique dogmatique, que les victimes ou l'écho (clarifié) des démolisseurs d'outre-Rhin.

Nous ne donnons pas le détail du plan de l'ouvrage. C'est le plan traditionnel, rationnel. On notera la place de choix qui est faite à la morale sociale (plus de 200 pages) et à ses différents aspects contemporains, y compris le féminisme (beaucoup de statistique et de chiffres ; pour donner une idée de la multitude de renseignements qu'on trouvera ici, notons que même la question des magasins du *Bon Marché* à Paris y est touchée, et l'on nous dit quels pourraient être les devoirs de l'Etat et de la législation vis-à-vis de ces Grands Magasins et en vue de la protection du petit commerce).

II. — Le petit traité du P. Piscetta *De luxuria* nous plaît fort. Il est court ; mais il est bien complet. Il est très large, parce qu'il a le mérite (que n'ont pas toujours les ouvrages de ce genre) de s'appuyer toujours sur les principes et d'en déduire les conséquences. Est-ce à dire que ces conséquences doivent être toujours et mécaniquement appliquées à toutes les catégories de pénitents ? Pas le moins du monde. Car, ici plus qu'en toute autre matière peut-être, la variété des *adjuncta* et des *per accidens* est grande. Mais tout de même, il est nécessaire que le jeune étudiant en théologie ait d'abord sous les yeux et très nettement ce qui est question de principe, ce qui est *ex sese inhonestum* et ce qui ne l'est pas, sauf à modifier ensuite dans un sens ou dans l'autre, suivant les circonstances et les tempéraments.

Aux mains d'un professeur, ce petit traité sera admirablement pratique et frayera la voie aux explications et développements les plus utiles.

III. — *Devoirs du Jeune Homme* est l'œuvre de quelqu'un qui connaît admirablement la jeunesse et ses aspirations. M. Emonet reproduit, en tête de son opuscule, la longue lettre que saint François de Sales écrivit en décembre 1610 à un jeune homme que l'on croit être Celse-Bénigne de Chantal ; et tout l'opuscule sera un commentaire, une adaptation de cette lettre. Le jeune homme de saint François de Sales allait à la cour : aujourd'hui on ne va plus à la cour, mais il faut aller au peuple. Autrefois les gentilshommes étaient tout au service du roi : dans la personne du roi c'est la société que l'on servait ; aujourd'hui il n'y a plus de roi en qui s'incarne la société, mais la société n'en doit pas moins être servie avec le même dévouement, et avec plus de dévouement encore, car elle en a un plus grand besoin.

C'est dire qu'il est surtout question du devoir social dans ce volume. M. Emonet, qui vit en pleine mêlée sociale à Paris, est très averti de tous les courants d'idées contemporaines ; et la jeunesse parisienne aime que l'on soit averti, et même qu'on en ait l'air. Il lui parle une langue fort soignée, très élégante et très littéraire. Son livre se lira partout avec un réel charme et grand profit. — Parfois un peu de subtilité (quelque chose du sens accommodatice des prédicateurs) : Jésus à douze ans au milieu des docteurs, c'est déjà, paraît-il, un « cercle d'études » : boutade innocente évidemment. Est-il juste aussi de parler, à ce propos, de « *la foule* rassemblée autour de lui » et à qui il « faisait admirer sa profonde sagacité ? » Ceci pour rappeler à la mère que son enfant ne lui appartient pas, qu'il n'est pas fait pour elle, que c'est elle qui a été faite pour lui, et qu'il ne faut pas qu'elle « regarde aujourd'hui cercles d'études, conférences et toutes les œuvres, comme demain elle le fera du ménage de son gendre ou de sa belle-fille. »

IV. — Le nouveau volume de M. Broussolle fait partie de ce *Cours d'instruction religieuse* qui a obtenu un si rapide accueil dans le clergé des paroisses et des œuvres. La 1re partie seule paraît aujourd'hui, et traite 1° de la *religion en général*, lien entre l'homme et Dieu, lien immatériel et nécessaire, lien complexe qui comprend un dogme, une morale, un culte, lien surnaturel ; — 2° de la *Religion révélée :* il y a une vraie religion, il ne peut y en avoir qu'une, elle doit être une religion révélée, et il faut que nous puissions la connaître comme telle : d'où études sur le miracle et la prophétie ; en quoi consiste la question biblique ; judaïsme, christianisme.

Une IIe partie étudiera, après « la Religion, » *les religions.*

V. — Les *Conférences dialoguées* sont un genre qui fait du bien en certains milieux et qui réussit moins en d'autres. Celles de MM. Gaboreau ont fait un bien considérable, nous dit-on ; elles ont fait venir les hommes, ce qui est un beau succès. Elles sont bien composées, certainement ; elles sont riches d'idées ; mais la manière n'en est pas aussi entraînante que nous l'eussions cru sur la lecture de la préface de M. Crosnier. Elles ne vont pas à la taille de Pierre l'Ermite ni de Jean des Tourelles ni de M. Duplessy. Mais sans doute en faut-il pour toutes tailles ; et en tous cas l'on y pourra trouver à profiter.

Sujets traités : l'indifférence religieuse ; le péché mortel ; la sanctification du dimanche ; la divinité de Jésus-Christ ; sa Résurrection ; la confession ; çà et là (réponses à quelques objections : le repos dominical, l'abstinence, l'argent des quêtes, scandales sacerdotaux, etc.).

L'Empire libéral, par Em. Ollivier. — T. XIII, in-12 de 670 p., 3 fr. 50. — Paris, Garnier.

Le tome XIII de l'*Empire libéral,* ce sont les six premiers mois de l'année 1870.

Trois grandes affaires ont préoccupé, alors, les politiques : à l'intérieur, l'établissement du régime libéral et le plébiscite ; à l'extérieur, le complot hispano-prussien de la candidature Hohenzollern, — et le Concile œcuménique.

A quarante ans de distance, nous ne nous représentons plus l'importance que les contemporains ont attachée au plébiscite du 8 mai 1870. Pour eux, ce fut le coup de génie qui devait sauver la France : Richelieu n'eût pas mieux fait, ni même Bismarck : — « Ce que nous avons fait ? s'écriait au Corps Législatif le président du Conseil (Emile Ollivier lui-même), le 30 juin 1870 (discussion sur la réduction du contingent). Puisque vous nous parlez du Sadowa prussien, je vous dirai que nous avons fait le Sadowa français, le plébiscite ! » Et la droite avec le centre applaudissaient ; et Em. Ollivier s'imaginait que le plébiscite avait médusé l'Europe : — « Au lendemain du jour où le peuple se levant a de nouveau acclamé le nom de Napoléon, croyez-vous qu'il ne se soit rien passé dans le monde ? Je voudrais vous lire les dépêches de nos agents, vous montrer les paroles de nos diplomates : tous ils nous ont dit : Désormais, toutes les négociations sont faciles au gouvernement français ! » (p. 610).

Pauvreté de la sagesse humaine ! Tandis que les politiques applaudissaient à de telles illusions, éclatait en Espagne l'élection de Léopold de Hohenzollern, préparée depuis longtemps dans l'ombre par Bismarck et par Prim, « plan diplomatique aussi admirablement combiné que le plan stratégique de Moltke », écrit M. Em. Ollivier (p. 562). Le roi Guillaume de Prusse avait donné son consentement à l'acceptation du trône d'Espagne par le Hohenzollern dix jours avant ce discours d'Em. Ollivier (20 juin 1870) ; et l'on sait comment les « négociations » ont tourné pour le gouvernement plébiscité, comment elles ont tourné, non seulement vis à vis de la Prusse, mais vis à vis même des puissances sur lesquelles il croyait pouvoir compter, l'Autriche et l'Italie.

Si nous rappelons ceci, ce n'est point pour en jeter la responsabilité sur M. Em. Ollivier. Il s'est fait illusion sur la portée internationale du plébiscite. Peut-être éprouvait-on, alors, un besoin excessif de s'illusionner. Mais il n'a point voulu la guerre. Celui qui l'a voulue et qui était décidé à la provoquer par tous les moyens possibles, a révélé depuis, lui-même, sa perfidie ; et malheureusement Bismarck a trouvé aux côtés de l'Empereur une complicité (oh ! très inconsciente, aussi inconsciente qu'inconsidérée) dans la personne de l'Impératrice. Mais c'est un sujet que M. Em. Ollivier n'aborde pas ici ; et nous n'insistons pas.

A la question du Concile maintenant. Ce fut une question capitale dans les milieux politiques. Quelle attitude prendraient les gouvernements devant les décisions conciliaires à intervenir ? Laisserait-on la liberté au Concile ?

L'attitude des gouvernements européens dépendait évidemment, pour une bonne part, de l'attitude de la France. Et c'est la gloire d'Em. Ollivier d'avoir fait prévaloir dans les conseils de l'Empire le principe de la liberté du Concile. Il y eut du mérite ; car il se heurtait, au sein même du Conseil qu'il présidait, à des oppositions qui semblaient irréductibles : Daru, qui était ministre des Affaires étrangères et qui à ce titre se croyait chargé de la police du Concile, Daru voulait absolument être mis officiellement, par le Saint-Siège, au courant des délibérations du Concile et y faire entendre son avis, sinon par des « orateurs » comme autrefois (puisque le Pape n'en voulait plus), du moins par des notes diplomatiques, par de vraies dissertations qu'il exigeait qui fussent présentées à l'attention des Pères. Daru fit tant et si bien qu'il dut démissionner (avril 1870) sur cette question même de la liberté conciliaire. C'est Em. Ollivier lui-même qui prit alors l'interim des Affaires étrangères ; et Louis Veuillot, dans son *Rome pendant le Concile* (Samedi Saint), a tenu note d'une dépêche qui fut expédiée ce jour-là même de Paris à Rome : « Daru se retire, Ollivier remplace, Concile libre. »

Les cent ou cent vingt pages qu'il donne au Concile dans ce tome XIII sont excessivement intéressantes, et piquantes. Tous les lecteurs de son *L'Eglise et l'Etat au Concile,* d'il y a vingt ans, en sont convaincus d'avance. On ne le chicanera pas trop sur les quelques pages d'exposé théorique par où il ouvre son récit. On y pourrait sans peine fureter des erreurs ou des manières de voir inexactes ; et si M. Emile Ollivier parlait en théologien, nous l'arrêterions au passage. Mais c'est en homme d'Etat ; et plaise à Dieu que beaucoup d'hommes d'Etat lui ressemblent ! Il a gardé des préjugés qui lui viennent probablement de son amitié de jeunesse pour Lamennais ; mais il aime sincèrement, et ardemment, la liberté de l'Eglise. Il raconte lui-même que, quand il publia *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican,* on en demanda la mise à l'Index : Léon XIII mande alors le P. Raffaele de Martinis, lazariste, chargé du rapport à la Congrégation, et lui dit : « Tu vas conclure au *dimittatur.* » Ce qui fut fait. C'est du P. de Martinis que M. Ollivier tient l'anecdote, qui n'a rien d'invraisemblable. L'Eglise doit avoir plus d'exigences pour un théologien *ex professo ;* elle peut fermer les yeux plus aisément quand il s'agit d'un historien laïque à qui l'on va demander non un exposé de doctrine, mais des faits.

Et les faits sont contés ici à ravir. Il y aurait bien tout de même quelques inexactitudes à relever ; mais elles ne sont pas de grande conséquence. Dans l'ensemble, le tableau est de main de maître. Lire surtout le chapitre intitulé : *Le Concile à Paris.* Et les portraits sont exquis. Plus d'un lecteur trouvera que M. Em. Ollivier fait un peu trop de Mgr Dupanloup sa tête de Turc, d'autant qu'il réserve à Mgr Darboy une indulgence exagérée : « Mgr Darboy, dit-il (p. 125), était aussi consistant que Mgr Dupanloup l'était peu » : ce qui ne manque pas de vérité ; mais quand il ajoute que

« Mgr Darboy arrivait au Concile avec les opinions qu'il avait toujours eues », il oublie que le jeune abbé Darboy, professeur au Grand Séminaire de Langres, avait vigoureusement enseigné l'infaillibilité et défendu toutes les thèses dites ultramontaines. Je ne crois pas non plus que les bulletins remis aux Pères à l'ouverture du Concile aient porté en tête : « En l'honneur de la Vierge Marie conçue *d'une manière* immaculée » : il y a ici évidemment une faute de traduction (p. 132). Les dévots de Mgr Dupanloup pardonneront à M. Ollivier ses traits acérés, en lisant le portrait ému qu'il nous donne de Pie IX, et surtout de l'éloquence de Pie IX : car, si Pie IX a été saint, pur, bon, désintéressé, ferme, etc., d'autres papes l'avaient été avant lui ; mais :

« Le don par lequel Pie IX se distingue de ses prédécesseurs, c'est l'éloquence : il aura été l'orateur de la papauté. Rien ne lui manque à cet égard : il est beau, sa voix est forte, étendue, souple, musicale ; son regard est fascinateur, son âme est tendre, ouverte aux sensations, vibrante, toute parlante et résonnante ; il abandonne les aridités de la théologie et des affaires à ses conseillers qu'il appelle en riant les docteurs de la loi, et il nourrit son esprit de la lecture assidue des Ecritures. Il en connait les textes, les images, les cite, les manie, les commente avec une aisance inspirée. Son éloquence a tous les tons : la saillie, la plaisanterie joviale, l'insinuation, la caresse, l'ironie, l'élévation, la sérénité, le pathétique. Sans emphase et sans effort, naturellement, par un mouvement insensible, de la familiarité il passe au sublime : il est vraiment comme cet aigle dont parle avec magnificence Moïse, qui descend à terre, voltige doucement sur ses petits, puis les prend sur ses ailes étendues et d'un vol rapide leur fait percer les nues pour les porter en haut. Des extases entre des sourires, telle est son éloquence... »

LITURGIE

Q. — 1° Dans notre diocèse il est d'usage, en beaucoup de paroisses, de réunir un certain nombre de prêtres pour les enterrements, services de neuvaine et d'anniversaire.

On chante au maître-autel une série de messes de *Requiem*, et pendant ce temps d'autres prêtres célèbrent à la même intention, aux autels latéraux, des messes basses.

Comment doit-on dire ces messes basses : de *Requiem*, ou avec l'ornement du jour ?

Les partisans de la messe de *Requiem* disent qu'ils agissent de la sorte *ratione uniformitatis*, afin de montrer aux fidèles que les messes basses sont dites aux mêmes intentions que les messes chantées.

Les autres ne croient pas pouvoir dire une autre messe que celle du jour.

A laquelle des deux pratiques faut-il s'arrêter ?

2° Depuis la Séparation, il existe une grande variété à l'endroit de la prière chantée à la messe solennelle du dimanche pour la France.

Les uns continuent à chanter le *Domine, salvam fac Rempublicam ;* — d'autres remplacent cette formule par *Domine, salvam fac Francorum gentem ;* — d'autres disent : *Domine, salvam fac dilectam Francorum gentem ;* — d'autres chantent l'ant. *Da pacem, Domine ;* — d'autres : 3 fois *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis ;* — d'autres : 3 fois *Parce Domine*, etc.

Voudriez-vous nous dire ce qu'il faut faire ?

R. — Ad I. Dans le cas où l'office du jour admet les messes privées de *Requiem*, pas de difficulté : toutes les messes basses se disent pour le défunt sous le même rit et avec les mêmes privilèges que les messes chantées.

Si l'office est double et qu'il s'agisse des *funérailles*, les messes basses de *Requiem* sont permises pour le défunt sous le même rit que la messe principale, sauf aux fêtes de 1re cl., aux fêtes de précepte et les jours qui excluent les 1res cl., v. g. le mercredi des cendres, le jour octave de l'Epiphanie, etc. — Mais les *services* de neuvaine ou d'anniversaire ne jouissant d'aucun privilège pour les messes basses, celles-ci seront forcément du jour, quand le grade de l'office occurrent exclut les messes basses de *Requiem* dans le diocèse.

La raison d'uniformité n'a rien à voir dans la question.

Ad II. Vous avez à continuer absolument ce que vous faisiez avant la Séparation, si vous n'avez pas reçu d'ordre contraire de la part de votre évêque. Car il n'y a que celui qui a commandé ces prières qui peut les changer ou les supprimer. *Per quas causas res nascitur, per has et destruitur.*

Q. — Est-il permis d'employer pour des usages profanes les chasubles et chapes déjà hors d'usage ?

Des amateurs de vieille soie les recherchent et sont disposés à les remplacer par des ornements neufs.

Il est entendu que dans l'usage nouveau qu'on en ferait, les vieux ornements perdraient leur forme primitive de chasuble ou de chape.

R. — Notre réponse sera celle de notre cher et vénéré maître M. Maugère, en 1882.

On ne peut plus jamais employer à des usages profanes des ornements bénits pour le service des autels. C'est un point aussi ancien qu'incontesté dans la jurisprudence ecclésiastique, et il serait par conséquent illicite de vendre d'anciens ornements, à moins de certitude morale que l'acheteur les destine au service d'une autre église ou pour un usage sacré, et sans l'autorisation préalable de l'évêque.

Or a-t-on cette certitude avec les brocanteurs qui parcourent les pays ? Non. Le plus souvent ce sont des Juifs qui ne voient là qu'une bonne affaire à conclure, et ceux qui ne sont pas Juifs de nom, n'ont généralement pas en réalité d'autre but plus élevé.

Que devez-vous faire alors de ces chasubles usées ? Les brûler et en jeter les cendres dans la piscine, dit le droit, et si quelques parties sont encore en état de servir, les utiliser pour restaurer d'autres ornements.

Quant à ceux qui se recommanderaient spécialement par leur ancienneté ou leur tissu, etc., il faudrait, au lieu de les brûler ou de les dépecer ainsi, les garder soigneusement comme œuvre d'art. (Cf. *Ami*, tom. IV, p. 326).

Q. — La chapelle de l'ancienne école ayant dû être agrandie pour recevoir les enfants de Marie qui y viennent faire la communion mensuelle, le Chemin de Croix qui s'y trouvait a été déplacé et les stations vont être